

4

DROIT DES **SOCIÉTÉS** & RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

Les cahiers juridiques de la Chambre des Métiers



Auteur :

Gilles Cabos - Conseiller juridique auprès de la Chambre des Métiers

Contact : cahiers.juridiques@cdm.lu

Responsabilité :

Les cahiers juridiques ont comme objectif de synthétiser, à l'attention des artisans, les règles applicables, sous la forme de fiches thématiques et de modèles pratiques. Les cahiers juridiques ne peuvent pas remplacer une consultation juridique sur un problème particulier, et les modèles présentés à titre indicatif doivent être adaptés en fonction des besoins. La Chambre des Métiers décline toute responsabilité relativement à l'utilisation qui pourrait être faite de ces cahiers juridiques.

Lien utile :

Les fiches et modèles de documents du présent cahier juridique peuvent être téléchargés sur le site de la Chambre des Métiers : www.cdm.lu.



DROIT DES
SOCIÉTÉS
& RESPONSABILITÉS
DES DIRIGEANTS

Les cahiers juridiques de la Chambre des Métiers

PRÉFACE

La complexité croissante de l'environnement économique et législatif nécessite de la part des chefs d'entreprises une prise en considération systématique des aspects juridiques dans le cadre de leur gestion courante. Les entreprises accomplissent en effet quotidiennement des actes juridiques que ce soit en embauchant des salariés, en signant un contrat ou devis, en établissant une facture, etc. Or la méconnaissance, voire la non-observation des règles juridiques élémentaires de forme ou de fond peut entraîner des conséquences souvent fâcheuses pour les entreprises.

Avec cette brochure, la Chambre des Métiers entend compléter son assistance juridique d'ores et déjà offerte aux entreprises artisanales à travers ses différents conseils, formations, séminaires et publications. Elle se propose d'aborder de façon succincte et claire les principes essentiels de la gestion juridique d'une entreprise et ce dans une approche résolument pratique. Cette brochure constitue ainsi un outil précieux susceptible de permettre aux chefs d'entreprises et aux créateurs d'entreprises d'éviter des « *fautes juridiques* » et de mieux relever les défis posés par les problèmes juridiques au quotidien.

Chambre des Métiers

LISTE DES FICHES

Les grands principes

- Fiche 1** Activités artisanales, droit commercial & droit professionnel
- Fiche 2** Société commerciale ou entreprise individuelle
- Fiche 3** La notion de personne morale
- Fiche 4** Les effets de la personnalité juridique de la personne morale
- Fiche 5** Le droit d'établissement
- Fiche 6** Les sanctions en cas de non-respect du droit d'établissement

Les différentes formes de personnes morales et autres entités

- Fiche 7** Sociétés de personnes, sociétés de capitaux et SARL
- Fiche 8** Les comparaisons entre la SNC, la SA et la SARL
- Fiche 9** La SARL et la SARL-S : le capital social et les apports
- Fiche 10** La SARL : les règles de majorité et de gestion
- Fiche 11** La cession de parts de SARL à un tiers : les règles applicables
- Fiche 12** La SA : le capital social et les apports
- Fiche 13** La SA : les règles de majorité et de gestion
- Fiche 14** La société d'impact sociétal (ou SIS)
- Fiche 15** La société momentanée et la société en participation
- Fiche 16** Le groupement d'intérêt économique

La responsabilité des dirigeants

- Fiche 17** La responsabilité des dirigeants : vue d'ensemble
- Fiche 18** Le régime spécifique de la responsabilité des administrateurs (SA) et des gérants (SARL)
- Fiche 19** La responsabilité pénale en droit des affaires
- Fiche 20** La responsabilité personnelle du dirigeant en cas de faillite
- Fiche 21** La banqueroute
- Fiche 22** Les prescriptions en droit des sociétés
- Fiche 23** Liens utiles en droit des sociétés

LISTE DES MODÈLES

- ✎ **Modèle 1** Société anonyme (acte notarié)
- ✎ **Modèle 2** Société par action simplifiée (acte notarié)
- ✎ **Modèle 3** Société à responsabilité limitée (acte notarié)
- ✎ **Modèle 4** Société à responsabilité limitée simplifiée (acte sous signatures privées)
- ✎ **Modèle 5** Société en nom collectif (acte sous signatures privées)
- ✎ **Modèle 6** Société en commandite simple (acte sous signatures privées)
- ✎ **Modèle 7** Association sans but lucratif
- ✎ **Modèle 8** Groupement d'intérêt économique

TERMES ET ABRÉVIATIONS

Actionnaire	L'actionnaire est un associé titulaire d'actions (<i>SA, SAS, SEC-A</i>)
ASBL	Association sans but lucratif
Associé	L'associé est entendu : - au sens large comme étant un membre d'une société - au sens strict comme étant un titulaire d'une ou plusieurs part(s) sociale(s) d'une SNC, SEC-S, SARL, ou SARL-S
BIJ	Bulletin d'Information de la Jurisprudence
Cf.	« <i>Se reporter à</i> »
CSJ	Cour Supérieure de Justice
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
Loi réglementant l'accès aux professions	Loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
Loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers	Loi du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce
Loi du 19 décembre 2002	Loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.
LSC	La loi modifiée du 10 août 1915 portant statut des sociétés commerciales ¹
NCPC	Nouveau Code de Procédure Civile
p.	Page
Pas.	Pasicrisie
RCS	Registre du Commerce et des Sociétés
Réforme de 2016	Loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 portant statut des sociétés commerciales et modification du code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
RESA	Recueil Électronique des Sociétés et Associations
SA	Société Anonyme
SARL	Société à Responsabilité Limitée
SARL-S	Société à Responsabilité limitée Simplifiée
SEC-A	Société en Commandite par Actions
SEC-S	Société en Commandite Simple
SI	Société d'Impact sociétal
SNC	Société en Nom Collectif

¹ La numérotation des articles de la LSC du présent cahier est celle qui résulte du règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 (*Mémorial A N°1066 du 15 décembre 2017*).

PLAN DÉTAILLÉ DES FICHES

1. ACTIVITÉS ARTISANALES, DROIT COMMERCIAL & DROIT PROFESSIONNEL	13
1.1 Activités artisanales	
<i>A. L'affiliation obligatoire des artisans à la Chambre des Métiers</i>	
<i>B. L'application du droit commercial à la plupart des artisans</i>	
1.2 La notion de droit commercial	
<i>A. Le code de commerce</i>	
<i>B. La loi sur les sociétés commerciales (LSC) et la réforme de 2016</i>	
1.3 La notion de droit professionnel (ou droit des affaires)	
2. SOCIÉTÉ COMMERCIALE OU ENTREPRISE INDIVIDUELLE	15
2.1 L'affectio societatis	
2.2 La notion de droit commercial	
<i>A. Avantages pour les associés</i>	
<i>B. Avantages pour les tiers</i>	
2.3 Les avantages d'une entreprise individuelle	
<i>A. Avantages pour les associés</i>	
<i>B. Avantages pour les tiers</i>	
2.4 Tableau comparatif : entreprise individuelle et société commerciale	
3. LA NOTION DE PERSONNE MORALE	17
3.1 La naissance d'une personne morale	
<i>A. Concernant les sociétés commerciales</i>	
<i>B. Concernant les autres entités</i>	
3.2 L'identification d'une personne morale	
<i>A. La dénomination sociale</i>	
<i>B. Le siège social</i>	
<i>C. La nationalité</i>	
4. LES EFFETS DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE LA PERSONNE MORALE	20
4.1 L'existence d'un patrimoine social distinct du patrimoine personnel des associés	
4.2 L'existence d'une capacité juridique propre	
<i>A. La notion de capacité juridique</i>	
<i>B. La limitation de la capacité juridique d'une personne morale à son objet social</i>	
4.3 L'existence d'une responsabilité distincte de celle de ses dirigeants	
<i>A. Le principe de la responsabilité de la société</i>	
<i>B. La mise en cause de la responsabilité d'un dirigeant</i>	

5. LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT	21
5.1 L'autorisation d'établissement pour à toute activité artisanale exercée de manière non temporaire ou non occasionnelle au Luxembourg	
<i>A. La personne physique désignée (ou « dirigeant »)</i>	
<i>B. Un lieu d'exploitation fixe au Grand-Duché de Luxembourg</i>	
5.2 Les formalités à accomplir pour le prestataire étranger qui souhaite prêter son activité artisanale au Luxembourg	
6. LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT	23
6.1 Le non-respect du droit d'établissement est un délit pénal	
6.2 La nullité du contrat réalisé sans autorisation d'établissement	
<i>A. L'annulation du contrat pour cause illicite</i>	
<i>B. La sanction du client qui agit en connaissance de cause</i>	
7. SOCIÉTÉS DE PERSONNES, SOCIÉTÉS DE CAPITAUX ET SARL	24
7.1 Les sociétés de personnes	
<i>A. La société en nom collectif (SNC)</i>	
<i>B. La société en commandite simple (SEC-S)</i>	
7.2 Les sociétés de capitaux	
<i>A. La société anonyme (SA)</i>	
<i>B. La société par actions simplifiée (SAS)</i>	
<i>C. La société en commandite par actions (SEC-A)</i>	
7.3 La société à responsabilité limitée (SARL)	
<i>A. La SARL est une société hybride</i>	
<i>B. La SARL est la forme juridique la plus répandue pour le secteur artisanal</i>	
8. LES COMPARAISONS ENTRE LA SNC, LA SA ET LA SARL	26
8.1 Les règles de constitution	
8.2 La situation des associés	
9. LA SARL ET LA SARL-S : LE CAPITAL SOCIAL ET LES APPORTS	27
9.1 Les dispositions communes et les dispositions particulières	
9.2 Les parts en industrie pour une SARL	
9.3 La possibilité de prévoir des parts sociales de valeur inégale	
10. LA SARL : LES RÈGLES DE MAJORITÉ ET DE GESTION	29
10.1 Les règles de majorité	
10.2 Les règles de gestion	
<i>A. Le collègue de gérance</i>	
<i>B. Le délégué à la gestion journalière</i>	
<i>C. L'encadrement des dissolutions simplifiées sans liquidation</i>	
11. LA CESSION DE PARTS DE SARL À UN TIERS : LES RÈGLES APPLICABLES	31
11.1 La procédure de l'agrément des associés	
<i>A. La notification du projet de cession</i>	
<i>B. La réponse des associés</i>	
11.2 Le mécanisme de sortie à défaut d'agrément	
<i>A. L'option d'achat</i>	
<i>B. L'exercice du droit de sortie par l'associé cédant</i>	
11.3 La cession de parts de SARL : schéma de la procédure	

12. LA SA : LE CAPITAL SOCIAL ET LES APPORTS	33
13. LA SA : LES RÈGLES DE MAJORITÉ ET DE GESTION	34
13.1 Les règles de majorité	
13.2 Les règles de gestion	
A. Les règles applicables à une SA avec un conseil d'administration	
B. La délégation des pouvoirs à un comité de direction	
14. LA SOCIÉTÉ D'IMPACT SOCIÉTAL (OU SIS)	36
14.1 La SIS est une SA, une SARL ou une société coopérative qui a reçu un agrément ministériel	
14.2 La mise en place d'un suivi des indicateurs de performance	
14.3 Une SIS composée uniquement de parts d'impact bénéficie d'une fiscalité avantageuse	
15. LA SOCIÉTÉ MOMENTANÉE ET LA SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION	37
15.1 La société momentanée	
A. « La société momentanée est celle qui a pour objet de traiter une ou plusieurs opérations de commerce déterminées. »	
B. « Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité. »	
15.2 La société en participation	
16. LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ECONOMIQUE	38
16.1 La mutualisation des moyens et/ou des coûts	
A. Le groupement doit avoir une activité exclusive et auxiliaire	
B. Les membres doivent conserver leurs activités propres	
16.2 La personnalité juridique	
17. LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS : VUE D'ENSEMBLE	39
17.1 Les différentes natures de responsabilité	
17.2 L'extension de la responsabilité des dirigeants aux délégués à la gestion journalière et aux dirigeants de fait	
A. Les responsabilités à la suite d'une nomination d'un délégué à la gestion journalière	
B. La responsabilité civile délictuelle d'un dirigeant de fait	
17.1 L'exonération de la responsabilité pénale d'un dirigeant en cas de délégation de pouvoirs à un salarié	
18. LE RÉGIME SPÉCIFIQUE DE LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS (SA) ET DES GÉRANTS (SARL)	41
18.1 La responsabilité pour faute de gestion	
A. La faute de gestion est un acte contraire à l'intérêt de la société	
B. L'action ne peut être engagée que pour le compte de la société	
18.2 La responsabilité pour faute de régularité	
A. Les dirigeants sont solidairement responsables	
B. L'action est ouverte aussi bien à la société qu'aux tiers lésés	
C. Exemples de fautes de régularité	

19. LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN DROIT DES AFFAIRES	43
19.1 La responsabilité pénale des personnes morales	
<i>A. Conditions pour sanctionner pénalement une société</i>	
<i>B. Les sanctions pénales</i>	
19.2 La responsabilité pénale des dirigeants	
<i>A. La responsabilité pénale du dirigeant en droit des sociétés (exemples)</i>	
<i>B. La responsabilité pénale du dirigeant en droit de la sécurité sociale (exemples)</i>	
<i>C. La responsabilité pénale des dirigeants en matière fiscale (exemple)</i>	
<i>D. La responsabilité pénale du dirigeant en cas de non-respect des conditions d'exploitation</i>	
20. LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU DIRIGEANT EN CAS DE FAILLITE	45
20.1 La responsabilité vis-à-vis du droit d'établissement	
<i>A. La perte de l'autorisation d'établissement</i>	
<i>B. La perte de l'honorabilité professionnelle</i>	
<i>C. L'interdiction professionnelle</i>	
20.2 La responsabilité financière	
<i>A. Le comblement de passif</i>	
<i>B. L'extension de la faillite</i>	
21. LA BANQUEROUTE	47
21.1 La banqueroute simple	
21.2 La banqueroute frauduleuse	
22. LES PRESCRIPTIONS EN DROIT DES SOCIÉTÉS	48
22.1 Les prescriptions pendant l'activité de la société	
<i>A. La prescription de 5 ans pour les associés</i>	
<i>B. La prescription de 5 ans pour les dirigeants pour les faits de la fonction</i>	
22.2 La prescription de la responsabilité après la dissolution de la société	
23. LIENS UTILES EN DROIT DES SOCIÉTÉS	49

Les fiches



Fiche 1.

ACTIVITÉS ARTISANALES, DROIT COMMERCIAL & DROIT PROFESSIONNEL

1.1 Activités artisanales

A. L'affiliation obligatoire des artisans à la Chambre des Métiers

Les entreprises suivantes sont obligatoirement ressortissantes de la Chambre des Métiers :

- les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan ;
- les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre État.¹

Suivant le droit d'établissement, l'artisanat regroupe l'ensemble des activités économiques qui consistent à produire, transformer, réparer ou à fournir des services relevant de la liste des activités artisanales.²

B. L'application du droit commercial à la plupart des artisans

Au regard du droit commercial l'artisan est dans la plupart des cas assimilé à un commerçant, soit parce qu'il exerce son activité via une société commerciale³, soit par qu'il effectue des actes de commerce de manière habituelle.⁴

Seul l'artisan qui vend exclusivement des produits qu'il a fabriqués lui-même, qui ne facture que son travail et le prix d'achat du matériel, et qui ne fonctionne pas via une société commerciale, n'est pas considéré comme « commerçant » au sens de ces textes.

¹ Article 3(1), loi réglementant l'accès aux professions.

² Article 2, loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers. La liste et le champ d'application des activités artisanales sont organisés par le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011. Ce règlement distingue les activités artisanales en six groupes, chaque groupe étant divisé en deux listes. **Le groupe 1. « Alimentation »**, avec par exemple les activités suivantes : Boulanger-pâtissier, Boucher, Traiteur pour la liste A, Fabricant de glaces, de gaufres et de crêpes, Meunier pour la Liste B. **Le groupe 2 « Mode, santé hygiène »**, avec par exemple les activités suivantes : Coiffeur, Esthéticien, Opticien-optométriste pour la liste A, Styliste, Pédicure, Horloger pour la liste B. **Le groupe 3 « Mécanique »**, avec par exemple les activités suivantes : Mécanicien en mécanique générale, Mécatronicien d'autos et de motos (garagiste), Armurier pour la liste A, Loueur de taxis et de voiture de location, exploitant d'une station services pour véhicules pour la liste B. **Le groupe 4 « Construction »**, avec par exemple les activités suivantes : Entrepreneur de construction et de génie civil, Installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, Electricien, Menuisier-ébéniste, Peintre-plafonneur-façadier pour la liste A, Entrepreneur paysagiste, Fumiste, Décorateur d'intérieur pour la liste B. **Le groupe 5 « Communication, multimédia et spectacle »**, avec par exemple les activités suivantes : Installateur d'équipement électronique, Installateur de systèmes d'alarme et de sécurité, Imprimeur-sérigraphe pour la liste A, Photographe, Relieur, Opérateur de son pour la liste B. **Le groupe 6 « Activités artisanales diverses »**, avec par exemple les activités suivantes : Instructeur de natation pour la liste A, Activités artisanales travaillant les matériaux divers, comme Fleuriste pour la liste B.

³ Les sociétés qui sont constituées sous la forme d'une société commerciale sont considérées comme commerciales ainsi que leurs opérations (article 100-3, LSC).

⁴ Effectue des actes de commerce de manière habituelle un artisan qui embauche un salarié, ou un artisan qui achète des matières premières et qui les revend avec bénéfice après les avoir travaillées. (Tribunal d'Arrondissement, Luxembourg du 13 mars 1959, Pas.17, p.470).



1.2 La notion de droit commercial

Le droit commercial est généralement défini comme étant l'ensemble des règles particulières établies dans l'intérêt du commerce.

A. Le code de commerce

Ce code comprend certaines règles particulières aux commerçants en matière de prescription, de preuve, et de faillite.

Cependant les dispositions concernant les commerçants sont disséminées dans plusieurs autres codes, dont notamment le code civil, le nouveau code de procédure civile (NCPC), et le code pénal.

B. La loi sur les sociétés commerciales (LSC) et la réforme de 2016

La LSC a été modernisée en 2016 après un siècle pendant lequel elle n'avait connu que peu de changements majeurs.⁵

1) L'application de la réforme de 2016 aux sociétés existantes.

La réforme de 2016⁶ s'applique avec un effet immédiat :

- pour les matières non couvertes par les statuts ;
- pour matières pour lesquelles les statuts font une référence à un article de la LSC.

La réforme de 2016 s'applique avec une période transitoire de deux ans pour les clauses statutaires qui sont contraaires à la nouvelle LSC ; ces clauses seront réputées non écrites à l'échéance de la période transitoire, soit au 23 août 2018.

2) La mise en conformité des statuts d'une société avec la réforme de 2016

La procédure de modification de statuts est simplifiée si la modification des statuts s'impose « *en raison du seul fait que ceux-ci font référence à une disposition abrogée ou dont la numérotation a été changée par l'effet de la présente loi.* »⁷

Dans ce cas l'organe de gestion de la société (*par exemple le gérant d'une SARL*) est habilité à procéder aux modifications nécessaires, sans devoir réunir une assemblée générale extraordinaire.

1.3 La notion de droit professionnel (ou droit des affaires)

Le droit professionnel peut-être défini comme étant les règles applicables aux professionnels, qu'ils soient commerçants ou pas.

Le droit professionnel est éparpillé dans plusieurs textes de lois, et en particulier les suivants :

- Le code de la consommation qui s'impose aux « *professionnels.* »⁸
- La loi modifiée du 18 avril 2004 relatives aux délais de paiement et aux intérêts de retard, qui s'applique aux « *entreprises* »⁹ et aux « *transactions commerciales.* »¹⁰
- La loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat.¹¹
- La loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence qui s'applique à toutes les activités de production et de distribution de biens et de prestations de services, y compris celles qui sont le fait de personnes de droit public, sauf dispositions législatives contraires.¹²

⁵ Parmi les changements de la LSC, on notera l'introduction en 1933 de la SARL et les différents amendements imposés par les transpositions des directives européennes d'harmonisation.

⁶ La réforme de 2016 apporte plusieurs nouveautés intéressant les PME, en particulier concernant les majorités requises pour les assemblées d'associés/actionnaires d'une SARL et d'une SA, ou la procédure de sortie d'un associé d'une SARL. Un ensemble de nouveautés, qui ne concernent pas directement les PME du secteur artisanal, ne sont pas traitées dans ce présent cahier ; on notera les points suivants : - La reconnaissance des conventions de vote [art.450-1, LSC pour les SA, art.710-20, LSC pour les SARL] ; - L'organisation d'un régime supplétif de répartition des droits entre nu-proprétaire et usufruitiers de parts sociales [art.1852.bis, c.civ] ; - L'assouplissement du régime des actions sans droit de vote pour les SA [art.430-9 à 430-11, LSC] ; Les aménagements concernant le droit de vote, que ce soit la suspension à titre de sanction du droit de vote, ou les clauses de renoncement [art.450-1 et art.710-19, LSC pour les SA et SARL] ; La possibilité pour une SARL d'avoir un capital autorisé [art.710-26, LSC] ; La possibilité d'un financement par émission d'emprunt obligataire [obligations non-convertibles ou non assorties de droits de souscription] étendue à toutes les sociétés, commerciales et civiles.

⁷ Article V.1) al.3, Loi du 10 août 2016. En exécution de la réforme de 2016, la numérotation des articles de la LSC a été modifiée par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 [Mémorial A N°1066 du 15 décembre 2017].

⁸ Par « *professionnel* » est visé « *toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.* » [article L.010-1, code de la consommation].

⁹ Par « *entreprise* », est visée « *toute organisation, autre que les pouvoirs publics, agissant dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle indépendante, même lorsque cette activité n'est exercée que par une seule personne.* » [Article 1^{er}, loi modifiée du 18 avril 2004].

¹⁰ Par « *transaction commerciale* », est visée « *toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération.* » [Article 1^{er}, Loi modifiée du 18 avril 2004].

¹¹ Par le terme « *magasin de détail* » est entendue au sens de cette loi « *toute activité ou entreprise commerciale ou artisanale soumise à autorisation [...].et ayant pour objet la vente directe de marchandises, d'articles et de biens ou la prestation de services dans le contact direct avec le consommateur final.* » Article 1^{er}, loi modifiée du 19 juin 1995.

¹² Article 1^{er}, loi modifiée du 23 octobre 2011.



Fiche 2.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE OU ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Une entreprise individuelle permet d'exercer une activité en nom propre sans créer une personnalité juridique distincte de celle du chef d'entreprise.

Une société commerciale permet d'exercer une activité sous une dénomination sociale par la création d'une personne morale disposant d'une personnalité juridique distincte de celle des associés.¹³

2.1 L'affectio societatis

Un contrat de société repose sur un «*affectio societatis*», c'est-à-dire une volonté réelle de s'associer, avec l'intention de partager les pertes et les profits.

Les contours de l'affectio societatis ont évolué au fil du temps :

- La possibilité de créer une société commerciale avec un seul associé a été reconnue pour la SARL ou la SA. On parle alors de SARL unipersonnelle ou de SA unipersonnelle.
- La poursuite d'un objectif d'intérêt sociétal a été reconnue au lieu de l'objectif purement capitaliste avec la société d'impact sociétal (*ou SIS*).¹⁴

2.2 Les avantages d'une société commerciale

A. Avantages pour les associés

La création d'une société est source de sécurité juridique pour un associé, car le patrimoine de la société permet d'absorber les fluctuations de l'activité économique sans impacter directement son patrimoine personnel.

Un associé peut bénéficier, sous certaines conditions, d'un statut social avantageux de salarié, alors que l'exploitant d'une entreprise individuelle est obligatoirement considéré comme travailleur indépendant.

B. Avantages pour les tiers

L'existence d'une société est source de sécurité juridique pour les tiers, car les comptes annuels d'une société sont accessibles au public.¹⁵

La réforme de 2016 a augmenté cette sécurité pour les tiers en encadrant la dissolution volontaire simplifiée d'une société.

2.3 Les avantages d'une entreprise individuelle

A. Avantages pour les associés

Une entreprise individuelle est souvent préférée pour sa facilité de constitution et de fonctionnement : il n'y a pas d'obligation d'avoir un capital social minimum, les décisions peuvent être prises rapidement (*investissements, embauches, orientations stratégiques, ...*) et sans autre formalisme par le chef d'entreprise, les comptes annuels ne font l'objet d'aucune publicité vis-à-vis des tiers.

B. Avantages pour les tiers

Le tiers peut préférer conclure avec une entreprise individuelle car l'entrepreneur individuel doit répondre, avec tout son patrimoine, des dettes de l'entreprise.

¹³ À noter l'exception des «*sociétés momentanées*» et des «*sociétés en participation*» : Si depuis la réforme de 2016, les «*associations momentanées*» et les «*associations en participation*» sont intitulées «*sociétés*», elles ne constituent pas pour autant une individualité juridique distincte de celle des associés.

¹⁴ Une SIS est une société commerciale, constituée sous forme de SA, SARL ou société coopérative, qui doit avoir au moins 50% de parts d'impact, et dont le bénéfice alloué à ces parts est exclusivement destiné à la réalisation d'un objet social. Un accompagnement, et toutes les informations utiles, pour le lancement d'une SIS, sont proposés sur le site : www.6zero1.lu. Cf. **Fiche 14**

¹⁵ Le dépôt et la publicité des comptes annuels sont organisées par les articles 75 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

**2.4 Tableau comparatif : entreprise individuelle et société commerciale**

	Entreprise individuelle	Société
Exposition du promoteur	L'entrepreneur individuel finance et assume la responsabilité intégrale des dettes de l'entreprise sur son patrimoine personnel	L'engagement des associés est limité aux apports, cependant des garanties personnelles sont souvent demandées par les parties contractantes (<i>banques, etc.</i>).
Acte notarié	Les statuts peuvent être sous signatures privées sans nécessiter un acte notarié	Les SA, SEC-A, et les SARL sont formées à peine de nullité par des actes notariés spéciaux
Capital social	La constitution d'une entreprise individuelle n'emporte pas l'obligation de souscrire un capital social minimum	Les SA, SAS, et SARL requièrent de souscrire un capital minimum : <ul style="list-style-type: none"> • 30.000 euros au moins pour les SA et SAS • 12.000 euros au moins pour les SARL
Aspects comptables	Les entreprises individuelles (« <i>commerçants personnes physiques</i> ») dont le chiffre d'affaires du dernier exercice (<i>hors TVA</i>) n'excède pas 100.000 euros ont la possibilité de ne pas tenir leur comptabilité d'après le plan comptable approprié (<i>article 13, c.com.</i>)	Les sociétés, à l'exception des SNC et SECS dont le chiffre d'affaires du dernier exercice (<i>hors TVA</i>) n'excède pas 100.000 euros, doivent tenir leur comptabilité dans un plan comptable approprié (<i>article 12, c.com.</i>)
Transmission de l'entreprise	Le rachat d'une activité ou d'un fonds de commerce est complexe car il faut reprendre différents éléments corporels (matériels, marchandises) et incorporels (enseigne, marque, clientèle, droit au bail) et les différents contrats (<i>contrat de bail, contrats commerciaux, contrats de travail, etc.</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • Le rachat d'une société est juridiquement simple puisqu'il s'agit d'un rachat de parts sociales ou d'actions • Le rachat d'une société garantit une continuité auprès des tiers
Aspects de la sécurité sociale	Affiliation obligatoire comme indépendant pour tout exercice en nom propre	Les administrateurs, commandités ou mandataires et les délégués à la gestion journalière de SA, de SECA ou de sociétés coopératives, sur lesquels repose l'autorisation d'établissement, sont assimilés à des travailleurs indépendants Les associés de SNC, SECS ou de SARL, sur lesquels repose l'autorisation d'établissement, et qui détiennent plus de 25% des parts sociales, sont assimilés aux indépendants ¹⁶
Aspects fiscaux	Imposition de l'activité de l'entreprise incombe à la personne de l'entrepreneur. L'activité d'une SNC, SECS notamment (<i>société de personnes</i>) est aussi imposée directement sur la personne des associés	Imposition de l'activité au niveau de la société pour les SA, SARL, et SECA notamment (<i>société de capitaux</i>) : impôt sur le revenu des collectivités (<i>IRC</i>) et impôt commercial communal (<i>ICC</i>) Imposition de la société et des associés/actionnaires sur les distributions de dividendes

¹⁶ Articles 1^{er}.§4, 85.§7 et 170.§1, code de la sécurité sociale.



Fiche 3.

LA NOTION DE PERSONNE MORALE

Lorsqu'une entité - société commerciale ou autre - dispose, en tant que telle, d'une personnalité juridique distincte de celle de ses associés, elle constitue juridiquement une « *personne morale* ».

3.1 La naissance d'une personne morale

A. Concernant les sociétés commerciales

1) Toutes les sociétés commerciales ne sont pas pourvues de personnalité juridique.

Parmi les sociétés commerciales, la société momentanée, la société en participation, et la société en commandite spéciale ne sont pas des personnes morales, car elles ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte de celles de leurs associés.

La société en commandite spéciale est cependant tenue d'être immatriculée au registre de commerce et des sociétés (RCS).¹⁷

2) La date de naissance de la personne morale

En tant que société, la règle applicable est que la personnalité juridique existe à partir du moment de la signature des statuts à défaut d'une disposition statutaire contraire.¹⁹

3) La reprise des engagements des fondateurs

Une société/personne morale a la possibilité de reprendre à son compte les engagements de ses fondateurs qui ont été pris dans l'intérêt de la société en voie de constitution avant l'acquisition de la personnalité juridique.

La LSC précise que la reprise doit être faite par la société dans les deux mois de sa constitution, et que la société doit être constituée dans les deux ans.²⁰

	Structure Juridique	Immatriculation au RCS ¹⁸
Les sociétés commerciales / personnes morales	<ul style="list-style-type: none"> • La société en nom collectif (<i>SNC</i>) • La société en commandite simple (<i>SEC-S</i>) • La société anonyme (<i>SA</i>) et la société par actions simplifiée (<i>SAS</i>) • La société en commandite par actions (<i>SEC-A</i>) • La société à responsabilité limitée (<i>SARL</i>) et la société à responsabilité limitée simplifiée (<i>SARLS</i>) • La société coopérative • La société européenne 	Toutes les sociétés commerciales / personnes morales doivent être immatriculées au RCS.
Les sociétés commerciales qui ne sont pas des personnes morales	<ul style="list-style-type: none"> • La société momentanée • La société en participation • La société en commandite spéciale 	La société en commandite spéciale doit être immatriculée au RCS

¹⁷ Article 6bis, loi modifiée du 19 décembre 2002.

¹⁸ À partir du 1^{er} janvier 2016, le Mémorial C a été remplacé par une plateforme électronique (RESA). Les documents déposés au RCS destinés à la publication sont publiés en l'état sur RESA. La consultation de l'ensemble des dépôts est gratuite y compris les comptes annuels et les statuts coordonnés. Le RESA est accessible via le site du RCS (www.rcs.lu).

¹⁹ « La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque. » [article 1843, code civil].

²⁰ Article 100-17, LSC.



B. Concernant les autres entités

Parmi les autres entités susceptibles d'intéresser le secteur artisanal :

- une succursale n'est pas une personne morale ;
- un GIE et une ASBL sont des personnes morales ;
- une entreprise individuelle permet d'exercer une activité artisanale sans créer de personnalité juridique distincte de celle du chef d'entreprise. Cf. **Fiche 2**

	Structure Juridique		Immatriculation au RCS
	GIE	ASBL	Oui ²⁴
Les entités/personnes morale	La personne morale existe au moment de la conclusion du contrat ²²	La personne morale existe à compter de la publication des statuts au RESA ²³	
La succursale	<ul style="list-style-type: none"> • Une succursale n'est pas une personne morale²⁵ • Une succursale n'a pas la capacité d'agir en justice mais elle dispose d'une certaine autonomie qui lui permet de conclure avec des tiers²⁶ • Lorsqu'une succursale dépasse les critères d'une petite société tels que visés à l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002, ses documents comptables doivent être contrôlés par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises²⁷ 		<ul style="list-style-type: none"> • La succursale au Luxembourg d'une société immatriculée au Luxembourg doit être inscrite au RCS²⁸ • La succursale au Luxembourg d'une société qui relève d'un autre État²⁹ doit être immatriculée au Luxembourg et y déposer ses comptes³⁰

²² Article 4, loi du 25 mars 1991 sur les GIE.

²³ Article 3, loi modifiée du 21 avril 1928 sur les ASBL. Le RESA, qui remplace le Mémorial C, est consultable en ligne via le site du registre de commerce et des sociétés (www.rcsl.lu).

²⁴ Articles 7 (GIE) et 9 (ASBL), loi du 19 décembre 2002.

²⁵ Une succursale est un siège d'opération (*établissement secondaire, installation commerciale, agence par exemple*) qui est établi de façon stable et régulière en un lieu fixe, où se tient un préposé qui y représente à demeure la société et y traite avec le public au nom de celle-ci. (*Cour d'Appel, 22 mars 1926, Pas. 11 p. 239*). Une succursale n'a pas de personnalité juridique distincte de la société principale dont elle dépend que cette société soit au Luxembourg ou à l'étranger.

²⁶ Si un litige est né dans le ressort géographique de l'activité d'une succursale, l'article 41 du NCPC permet sous certaines conditions d'assigner la société devant la juridiction du lieu où se situe cette succursale.

²⁷ Article 1300-10, LSC.

²⁸ Article 11, loi du 19 décembre 2002.

²⁹ Est étrangère une société qui n'a pas à Luxembourg son administration centrale (*autrefois « principal établissement »*) ou son « domicile. » (Article 1300-2, LSC).

³⁰ Articles 11bis & 75, loi du 19 décembre 2002 et les articles 1300-5 à 1300-8, LSC. Voir aussi les Circulaires RCSL 11/1 & 11/2.



3.2 L'identification d'une personne morale

Une personne morale, en tant que personnalité juridique distincte, a une dénomination, un siège social, et une nationalité.

A. La dénomination sociale

La «*raison sociale*», qui était imposée pour identifier certaines sociétés et qui devait inclure le nom d'un ou de plusieurs associés indéfiniment responsables, a disparu avec la réforme de 2016.

Désormais toutes les sociétés commerciales – personnes morales et les sociétés en commandite spéciale sont qualifiées par une «*dénomination sociale*.»

La «*dénomination sociale (...) peut être soit la dénomination particulière soit la désignation de l'objet de leur entreprise. Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société. Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages intérêts, s'il y a lieu.*»³¹

B. Le siège social

1) Siège social

Une société doit avoir un seul siège social, et ce siège doit être indiqué dans les statuts.

Il doit correspondre au lieu de l'administration centrale, c'est-à-dire l'endroit où se concentre la prise des décisions des organes sociaux.

Une société peut disposer d'une ou plusieurs succursales, avec un ou des siège(s) d'exploitation différent(s) du siège social statutaire.³²

2) Le transfert du siège social à l'intérieur du pays

Les règles de majorité requises pour les modifications statutaires sont en principe applicables pour transférer le siège social à l'intérieur du pays.

Cependant, depuis la réforme de 2016, les statuts peuvent autoriser les organes de gestion à transférer le siège social d'une commune à une autre, ou à l'intérieur d'une même commune, et à procéder aux formalités pour modifier les statuts en conséquence.³³

Le transfert du siège social à l'extérieur du pays entraînant le changement de la nationalité de la société, les règles applicables sont étudiées ci-après.

3) La nationalité

La nationalité d'une société est une donnée essentielle puisqu'elle détermine la loi qui lui est applicable.

Pour déterminer si une société a son siège au Luxembourg, le droit luxembourgeois applique le critère du siège réel, c'est-à-dire le lieu de l'administration centrale effective de la société.³⁴

À noter que depuis la réforme de 2016, l'unanimité n'est plus impérativement requise pour transférer le siège social d'une SA ou d'une SARL dans un autre pays :

- Le siège social d'une SA peut être transféré à l'étranger par une majorité des 2/3 des voix exprimées lors d'une assemblée générale représentant au moins la moitié du capital de la société sauf dispositions statutaires contraires.³⁵
- Le siège social d'une SARL peut être transféré à l'étranger par un vote des associés représentant le trois quart du capital social sauf dispositions statutaires contraires.³⁶

³¹ Article 100-5, LSC.

³² Cf. ci-dessus, paragraphe 3.1.B.

³³ Article 450-3, LSC (pour les SA), article 710-26, LSC (pour les SARL).

³⁴ Article 1300-2, LSC.

³⁵ Si la moitié du capital n'est pas représentée, une seconde assemblée peut être convoquée et peut délibérer quelle que soit la portion de capital représentée. (Article 450-3, LSC).

³⁶ Article 710-26, LSC.



Fiche 4.

LES EFFETS DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE DE LA PERSONNE MORALE

4.1 L'existence d'un patrimoine social distinct du patrimoine personnel des associés

Une personne morale a une autonomie financière via son patrimoine social, qui est juridiquement distinct du patrimoine des associés.

Le patrimoine social est notamment constitué par le capital social qui est la somme des apports faits à la société par les associés, et dont le montant est arrêté par les statuts.

La responsabilité d'un associé se limite en principe à sa participation dans le capital de la société/personne morale.

Cependant cette limitation de la responsabilité d'un associé n'est pas absolue :

- dans les sociétés de personnes (*SNC, SEC-S notamment*) l'associé a une responsabilité indéfinie et solidaire au passif social;³⁷
- dans toute société, la responsabilité personnelle d'un associé peut être recherchée s'il a participé effectivement à la gestion de la société.³⁸

4.2 L'existence d'une capacité juridique propre

A. La notion de capacité juridique

La capacité juridique est l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et à exercer ces droits elle-même.

La capacité juridique comprend :

- la capacité de jouir de certains droits, comme par exemple détenir un droit de propriété sur un immeuble ;
- la capacité d'exercer les droits dont on est titulaire, comme par exemple, vendre l'immeuble dont on est propriétaire, et pouvoir agir ou se défendre en justice.

B. La limitation de la capacité juridique d'une personne morale à son objet social

La capacité juridique d'une personne morale est limitée par son objet social, qui doit figurer dans les statuts, être publié, et correspondre à l'autorisation d'établissement.

La limitation de la capacité juridique à l'objet social explique la règle suivant laquelle une société ne peut pas valablement agir en justice si son action trouve sa cause dans une activité pour laquelle elle n'est pas immatriculée.³⁹

4.3 L'existence d'une responsabilité distincte de celle de ses dirigeants

A. Le principe de la responsabilité de la société

Même si le dirigeant a commis une faute dans le cadre de ses fonctions, c'est la responsabilité de la société qui est engagée, car les dirigeants agissent au nom et pour le compte de la société.

La société engage sa responsabilité civile, mais aussi, depuis une loi du 3 mars 2010, sa responsabilité pénale pour les infractions commises au nom et dans l'intérêt de la société.

Cf. **Fiche 19**

B. La mise en cause de la responsabilité d'un dirigeant

Les dirigeants peuvent voir leur responsabilité civile personnelle directement engagée :

- envers la société, sur base de l'exécution d'un contrat de mandat ;
- envers la société mais aussi les tiers (p.ex. un actionnaire, ou un contractant de la société) sur base de la responsabilité civile délictuelle.

Cf. **Fiche 17 - Fiche 18**

La responsabilité pénale des dirigeants peut aussi être engagée.

Cf. **Fiche 19**

³⁷ La faillite d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite entraîne la faillite des associés en nom collectif et des associés commandités par le mécanisme de l'extension automatique de la faillite.

³⁸ Action en comblement de passif ou extension de la faillite [articles 495 & 495-1, code de commerce].

³⁹ Article 22(1), loi modifiée du 19 décembre 2002.



Fiche 5.

LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT

5.1 L'autorisation d'établissement pour toute activité artisanale exercée de manière non temporaire ou non occasionnelle au Luxembourg

Doit être en possession d'une autorisation d'établissement :

- toute entreprise artisanale qui est domiciliée au Luxembourg ;
- toute entreprise qui y exerce son activité de manière non-temporaire ou non occasionnelle (*via une succursale par exemple*).⁴⁰

L'autorisation d'établissement est délivrée par le Ministre de l'économie.⁴¹

Pour bénéficier d'une autorisation d'établissement, l'entreprise doit, d'une part, désigner une personne physique (*ci-après « personne physique désignée »*) et, d'autre part, disposer d'un lieu d'exploitation fixe au Luxembourg.

A. La personne physique désignée (ou « dirigeant »)

1) Les conditions imposées

La personne physique désignée par l'entreprise doit remplir les conditions suivantes⁴² :

Conditions à remplir	Appréciation
(1) Satisfaire aux exigences de qualification professionnelle qui sont prévues pour l'activité en cause	Le droit d'établissement distingue pour le secteur artisanal : <ul style="list-style-type: none"> • les activités d'une liste A qui nécessitent un brevet de maîtrise ou l'équivalent • les activités d'une liste B qui nécessitent un diplôme d'aptitude professionnel ou équivalent⁴³
(2) Satisfaire aux exigences d'honorabilité professionnelle	L'honorabilité professionnelle vise à garantir l'intégrité de la profession ainsi que la protection des futurs cocontractants et clients L'honorabilité professionnelle s'apprécie sur base des antécédents du dirigeant et de tous les éléments fournis par l'instruction administrative pour autant qu'ils ne concernent des faits ne remontant pas à plus de dix ans ⁴⁴ Le respect de l'honorabilité professionnelle est également exigé dans le chef du détenteur de la majorité des parts sociales ou des personnes en mesure d'exercer une influence significative sur la gestion ou l'administration de l'entreprise ⁴⁵
(3) Assurer effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise	Si la personne physique désignée est une personne interposée, ceci constitue, tant pour la personne autorisée que pour le/les dirigeant(s) de fait un manquement d'office à l'honorabilité professionnelle ⁴⁶ , et une infraction pénale ⁴⁷
(4) Avoir un lien réel avec l'entreprise	La personne physique désignée peut être associée ou actionnaire de la société, et/ou salariée de l'entreprise La personne physique désignée peut l'être dans plusieurs entreprises car le droit d'établissement ne limite plus le nombre d'entreprises pour lesquelles une personne physique peut être désignée ⁴⁸
(5) Etre en règle avec le paiement des charges sociales ou fiscales	

⁴⁰ Sur la notion de succursale, Cf. Fiche 3

⁴¹ Direction générale PME et entrepreneuriat. Ministère de l'Économie, 19-21, boulevard Royal, L-2914 Luxembourg, Tél. : (+352) 247-74700. info.pme@eco.etat.lu

⁴² Les conditions sont reprises de l'article 4, loi réglementant l'accès aux professions.

⁴³ La liste et le champ d'application des activités artisanales sont précisés par le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011.

⁴⁴ Article 6, loi réglementant l'accès aux professions.

⁴⁵ Article 3(2), loi réglementant l'accès aux professions.

⁴⁶ Article 6(4), loi réglementant l'accès aux professions.

⁴⁷ Article 39, loi réglementant l'accès aux professions.

⁴⁸ On notera cependant les limites suivantes : (1) Une limite d'ordre pratique car la personne désignée doit assurer effectivement et en permanence la gestion journalière de chaque entreprise pour laquelle elle est désignée (2) Une limite pour les SARL-S car une personne physique ne peut être associée que dans une seule SARL-S. Mais cette limite n'empêche pas une personne physique d'être la personne désignée, sans être associée mais salariée, auprès de plusieurs SARL-S.



2) Les règles particulières si la personne physique désignée a été impliquée dans une faillite

Le droit d'établissement précise deux règles particulières si la personne physique désignée a été impliquée dans une faillite :

- l'accumulation de dettes importantes auprès de créanciers publics dans le cadre d'une faillite constitue d'office un manquement qui affecte l'honorabilité professionnelle ;⁴⁹
- si le dirigeant a été impliqué dans une faillite sans que son honorabilité professionnelle ne soit entachée, l'administration pourra subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation à une formation en matière de gestion d'entreprise.⁵⁰

(3) En cas de détachement d'un ou plusieurs salarié(s), le prestataire doit effectuer une communication de détachement auprès de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) et respecter les obligations légales spécifiques qui sont prévues en matière de détachement de salariés.⁵⁴

(4) Si l'activité de l'entreprise artisanale est considérée comme ayant une implication en matière de santé et de sécurité (*activité à risque*), le prestataire doit respecter les exigences supplémentaires prévues en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles.⁵⁵

B. Un lieu d'exploitation fixe au Luxembourg

Un lieu d'exploitation fixe se traduit pas cinq éléments :⁵¹

- une installation matérielle appropriée à la nature et à la dimension des activités poursuivies ;
- une infrastructure opérationnelle comportant les équipements administratifs et techniques nécessaires à l'exercice des activités ;
- l'exercice effectif et permanent de la direction des activités ;
- la présence régulière du dirigeant ;
- la conservation dans ce lieu de tous les documents relatifs aux activités, les documents comptables, et les documents relatifs à la gestion du personnel.

5.2 Les formalités à accomplir pour le prestataire étranger qui souhaite prêter son activité artisanale au Luxembourg

Le prestataire étranger qui souhaite prêter son activité artisanale sur le Luxembourg doit effectuer les formalités suivantes :

- (1) Le prestataire est tenu de notifier la prestation occasionnelle et temporaire auprès du Ministère de l'Économie.⁵²
- (2) Le prestataire doit disposer d'un numéro de TVA Luxembourgeois auprès de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, bureau d'imposition Luxembourg X.⁵³

⁴⁹ Article 6.(4), loi réglementant l'accès aux professions.

⁵⁰ Article 7, loi réglementant l'accès aux professions.

⁵¹ Article 5, loi réglementant l'accès aux professions.

⁵² Direction générale PME et entrepreneuriat. Ministère de l'Économie, 19-21, boulevard Royal, L-2914 Luxembourg, Tél. : (+352) 247-74-700. E.mail : info.pme@eco.etat.lu

⁵³ Administration de l'Enregistrement et des Domaines, 1-3, avenue Guillaume, L-1651 Luxembourg, Tél. : (+352) 44-90-51. <http://www.aed.public.lu/index.php>

⁵⁴ L'employeur détachant est tenu de faire une communication de détachement par voie électronique auprès de l'ITM et il doit imprimer un badge social pour chacun des salariés détachés (www.itm.lu). La liste des informations et celle des documents à communiquer à l'ITM sont détaillées aux articles L.142-2 et L.142-3 du code du travail.

⁵⁵ Les activités artisanales qui ont une implication en matière de santé et de sécurité sont à ce jour les suivantes : Installateur chauffage-sanitaire-frigoriste, Electricien, Installateur d'ascenseur, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention, Charpentier-couvreur-ferblantier (*article 1^{er}(3) du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 modifié par le règlement grand-ducal du 19 mai 2014 ; la reconnaissance des qualifications professionnelles est organisée à ce jour par la loi du 28 octobre 2016*).



Fiche 6.

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT

6.1 Le non-respect du droit d'établissement est un délit pénal⁵⁶

Une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et/ou amende de 251 à 125.000 euros est applicable à l'encontre des personnes physiques qui :

- s'établissent au Luxembourg pour y exercer une activité visée à la présente loi sans avoir obtenu au préalable l'autorisation d'établissement requise ;
- ont, dans leur qualité de prestataire de services artisanaux établi dans un autre État membre de l'Union européenne, fourni des prestations de services au Luxembourg sans avoir, au préalable, satisfait aux exigences des articles 22 et 23 de la loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- ont servi de personne interposée en mettant leur qualification et honorabilité professionnelles à disposition d'un tiers tout en lui abandonnant la gestion réelle de l'entreprise ;
- ont eu recours à une personne interposée.

6.2 La nullité du contrat réalisé sans autorisation d'établissement

La Cour d'appel a, en 2011,⁵⁷ annulé pour cause illicite un contrat de travaux de rénovation réalisé par une personne exerçant clandestinement et sans autorisation d'établissement.

A. L'annulation du contrat pour cause illicite

La cause illicite du contrat est la réalisation d'une activité en violation d'une législation d'ordre public (*le droit d'établissement*).

La nullité du contrat impose en principe à l'entreprise :

- de restituer les sommes versées, et
- de réparer le préjudice subi puisque le contrat doit être considéré comme n'ayant jamais existé.

B. La sanction du client qui agit en connaissance de cause

Si le client a fait appel en connaissance de cause aux services d'une personne ne disposant d'aucune autorisation d'établissement, il risque aussi d'être sanctionné :

- la répétition des sommes versées est paralysée par l'exception d'indignité ;
- le client ne peut pas prétendre à être indemnisé pour le préjudice subi.

⁵⁶ Article 39(3), la loi réglementant l'accès aux professions.

⁵⁷ Cour d'appel, 9 novembre 2011, Pas.2012, p.700.



Fiche 7.

SOCIÉTÉS DE PERSONNES, SOCIÉTÉS DE CAPITAUX ET SARL

7.1 Les sociétés de personnes

La société en nom collectif (*SNC*) et la société en commandite simple (*SEC-S*) sont des sociétés de personnes, c'est-à-dire des sociétés dans lesquelles le caractère personnel des associés (*ou «intuitu personae»*) est essentiel.

A. La société en nom collectif (*SNC*)⁵⁸

Cf. **Modèle 5**

1) La SNC est la forme originaire et la plus simple de société commerciale

Les caractéristiques de la SNC sont les suivantes :

- Les associés sont solidairement et indéfiniment responsables.
- Les associés doivent avoir la capacité de faire le commerce, ce qui exclut les mineurs, ou les personnes n'ayant pas de capacité juridique, ou déchu du droit de faire le commerce.
- Les parts d'un associé en nom collectif ne sont pas cessibles, sauf avec le consentement unanime de tous les autres associés.
- Les modifications statutaires exigent l'unanimité des associés.

2) Une SNC peut être constituée entre personnes morales

Une SNC dont tous les associés sont des SA ou des SARL change de nature, puisque dans un tel cas de figure :

- d'une part, la responsabilité de la SNC sera limitée par la limitation de la responsabilité des associés ;
- d'autre part, la SNC devra publier ses comptes annuels et elle ne bénéficiera pas de la discrétion qui la caractérise.⁵⁹

B. La société en commandite simple (*SEC-S*)

Cf. **Modèle 6**

La SEC-S associe deux sortes d'associés :⁶⁰

- Les associés commandités qui sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales (*comme les associés d'une SNC*).⁶¹
- Les associés commanditaires qui sont des bailleurs de fonds : leur responsabilité est limitée au montant de leurs apports, et ils sont exclus de la gestion de la société.⁶²

7.2 Les sociétés de capitaux

La société anonyme (*SA*), la société par actions simplifiée (*SAS*), et la société en commandite par action (*SEC-A*) sont des sociétés de capitaux dans lesquelles les actions sont librement cessibles.

A. La société anonyme (*SA*)

Cf. **Fiche 12 - Fiche 13** Cf. **Modèle 1**

La SA est celle dans laquelle les associés n'ont qu'une responsabilité limitée, et dont les actions sont librement cessibles.

La SA est la forme de société la plus réglementée par la LSC.

B. La société par actions simplifiée (*SAS*)⁶³

Cf. **Modèle 2**

Depuis la réforme de 2016, une forme alternative à SA a été créée avec la société par actions simplifiée (SAS).

La SAS est soumise aux mêmes dispositions que la SA à l'exception des dispositions spécifiques qui sont prévues, et qui concernent essentiellement la gouvernance.

La SAS se distingue de la SA par sa grande liberté contractuelle en matière de gouvernance d'entreprise : le seul organe obligatoire de la SAS étant son président qui est le représentant de la société à l'égard des tiers.

C. La société en commandite par actions (*SEC-A*)

Cf. **Modèle 3**

La SEC-A est une société en commandite, mais dont le capital est divisé en actions librement négociables.⁶⁴

- Tous les actionnaires, y compris les commandités, reçoivent des actions en contrepartie de leurs apports.
- La gestion d'une SEC-A est conjointe entre les actionnaires commandités et le ou les gérant(s), actionnaires commandités ou non, désignés par les statuts.
- Les actionnaires commanditaires ne peuvent pas faire d'actes de gestion à l'égard des tiers.

La SEC-A garde cependant des aspects d'une société de personnes :

- Les actionnaires commandités sont personnellement tenus des engagements sociaux, indéfiniment et solidairement.
- Le gérant peut s'opposer à l'assemblée des associés, sauf disposition contraire des statuts.⁶⁵

⁵⁸ La LSC ne consacre qu'un seul article pour la SNC, l'article 200-1. A défaut de règles spécifiques, ce sont les règles de la société civile qui lui sont applicables.

⁵⁹ Article 77.(2), Loi du 19 décembre 2002.

⁶⁰ Articles 310-1 à 310-7, LSC

⁶¹ La cession de parts d'intérêts d'associés commandités requiert l'agrément des associés qui statuent comme en matière de modification des statuts, sauf stipulations contraires des statuts (article 310-6, LSC).

⁶² En cas d'immixtion dans la gestion, l'article 310-3 de la LSC organise une responsabilité particulière de l'associé commanditaire en distinguant suivant qu'il s'agisse d'un acte isolé ou d'une immixtion régulière.

⁶³ La SAS est organisée aux articles 500-1 à 500-9, LSC.

⁶⁴ La SEC-A est organisée aux articles 600-1 et suivants, LSC.

⁶⁵ Article 600-9, LSC



7.3 La société à responsabilité limitée (SARL)

Cf. **Fiche 9 - Fiche 10 - Fiche 11**

Cf. **Modèle 3 (SARL) - Modèle 4 (SARL)**

A. La SARL est une société hybride

La SARL est une société hybride car elle a des éléments d'une société de capital et des éléments d'une société de personnes.

La SARL : une société de capital	La SARL : une société de personnes
<ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité des associés d'une SARL est limitée au montant de leurs apports • L'associé n'est plus « prisonnier » de ses parts depuis la réforme de 2016, avec l'introduction d'une procédure légale de rachat forcé des parts sociales 	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre limité d'associés • Le principe de non-négociabilité des parts sociales • La cession de parts sociales à des tiers nécessite en principe l'agrément des associés représentant au moins les ¾ des parts sociales (les statuts peuvent cependant abaisser cette majorité à la moitié des parts) • Le régime souple des apports en nature

B. La SARL est la forme juridique la plus répandue pour le secteur artisanal

En 2016, la SARL est la structure sociétale choisie par quasiment les 2/3 des artisans.

L'évolution des chiffres montre que le rapport entre les entreprises individuelles et les SNC d'une part, et les SA et les SARL d'autre part, a été inversé au profit de ces dernières :

- en 1990, 70% des artisans exerçaient leur activité artisanale via une entreprise individuelle ou une SNC ;
- en 2016, les ¾ des artisans fonctionnent via une SARL ou une SA.

	Entreprises Individuelles	SNC	SA	SARL	SARL-U	TOTAL
1990	2479	79	145	943	0	3724
2016	1756	12	1069	3633	537	7034



Fiche 8.

LES COMPARAISONS ENTRE LA SNC, LA SA ET LA SARL

8.1 Les règles de constitution

	SNC	SA	SARL/SARL-S
Constitution	Acte sous signatures privées ou acte notarié	Acte notarié	Acte notarié Acte sous signatures privées ou acte notarié pour la SARL-S
Publication des statuts	Par extraits ⁶⁶	En entier ⁶⁷	
Nombre minimum d'associés	2	1	
Capital social minimum	//	30.000 €	12.000 € 1€ pour la SARL-S

8.2 La situation des associés

	SNC	SA	SARL/SARL-S
Titres représentatifs du capital	Parts sociales nominatives	Actions nominatives ou au porteur ⁶⁸	Parts sociales nominatives
Droit pour les associés de sortir de la société	<u>Société fermée</u> Le consentement de tous les associés est imposé pour sortir de la société	<u>Société ouverte</u> Les actions sont librement négociables	<u>Un droit de sortie a été encadré par une procédure légale</u> Depuis la réforme de 2016 un associé de SARL n'est plus prisonnier de ses parts
Responsabilité des associés	<u>Responsabilité illimitée et transparence fiscale</u> Les bénéfices de la société sont imposés dans le chef des associés	<u>Responsabilité limitée aux apports et opacité fiscale :</u> Les bénéfices sont imposés au niveau de la société et seules les distributions de dividendes sont imposées dans le chef des associés	

⁶⁶ Articles 100-7 et 100-8, LSC.

⁶⁷ Article 100-10, LSC.

⁶⁸ Depuis la loi du 20 juillet 2014, l'anonymat des titulaires d'actions au porteur n'est plus assuré car ces titres doivent être inscrits dans un registre ad hoc tenu par un dépositaire établi au Luxembourg, et ils ne peuvent plus être cédés par simple tradition.



Fiche 9.

LA SARL ET LA SARL-S : LE CAPITAL SOCIAL ET LES APPORTS

Le capital minimum d'une SARL est de 12.000 euros. Cf.  **Modèle 3**

Une SARL Simplifiée (*ou SARL-S*), qui est une variante de la SARL introduite en 2016, peut être constituée avec un capital minimum de 1 euro et sans acte notarié.⁶⁹ Cf.  **Modèle 4**

9.1 Les dispositions communes et les dispositions particulières

Les dispositions applicables à la SARL sont applicables à la SARL-S, sauf en ce qui concerne les dispositions particulières.⁷⁰

	SARL	SARL-S Dispositions particulières applicables
Le capital social minimum	<ul style="list-style-type: none"> Le capital social minimum est de 12.000 € Le capital doit être entièrement souscrit et libéré lors de la constitution 	<ul style="list-style-type: none"> Le capital est de 1 à 12.000 € entièrement souscrit et libéré lors de la constitution Obligation d'affecter 5% au moins des bénéfices annuels nets dans une réserve, jusqu'à ce que le montant du capital augmenté de la réserve atteigne 12.000 euros⁷¹
Les associés	De 1 associé (<i>SARL unipersonnelle</i>) à 100 associés au maximum	<ul style="list-style-type: none"> Seules des personnes physiques peuvent être associées Une personne physique ne peut être associée que dans une seule Sarl.S
Les parts sociales	<p>Depuis la réforme de 2016, plusieurs catégories de parts peuvent être créées.⁷²</p> <ul style="list-style-type: none"> Les parts sociales, qui sont des certificats de participation à personne déterminée, mais qui ne sont pas des titres négociables⁷³ Les parts en industrie, qui ne concourent pas au capital social, mais qui ouvrent droit au partage des bénéfices à charge de contribuer aux pertes⁷⁴ Les parts bénéficiaires, qui sont des titres non représentatifs du capital émis à personnes déterminées⁷⁵ Les parts sociales rachetables, les statuts devant préciser les conditions et les modalités de rachat⁷⁶ 	Les parts en industrie ne sont pas prévues pour les SARL-S ⁷⁷

⁶⁹ La SARL-S a été introduite aux articles 720-1 à 720-6, LSC, par la loi du 23 juillet 2016.

⁷⁰ Article 720-1, LSC.

⁷¹ Cette obligation s'ajoute à l'obligation applicable à toute SARL d'affecter 1/20^{ème} des bénéfices nets affectés à la constitution d'une réserve jusqu'à ce que la réserve atteigne le 10^{ème} du capital social.

⁷² L'émission publique de parts sociales ou de parts bénéficiaires est interdite.

⁷³ Article 710-11, LSC.

⁷⁴ Les parts en industrie ne participent pas aux votes des assemblées sauf pour une décision d'agrément de l'article 470-6 (Article 710-6, LSC).

⁷⁵ Les parts bénéficiaires ne participent pas aux votes des assemblées sauf pour une décision d'agrément de l'article 710-12, LSC. (Article 710-5, LSC).

⁷⁶ Le rachat doit être autorisé par les statuts avant la souscription de parts rachetables. (Article 710-5, LSC).

⁷⁷ Article 720-4, LSC.



SARL	SARL-S Dispositions particulières applicables
<p>La forme des apports</p> <ul style="list-style-type: none"> • Apports en numéraire, c'est-à-dire une somme d'argent • Apports en nature, c'est-à-dire un bien autre qu'une somme d'argent, comme par exemple un fonds de commerce, une créance, ou un brevet • Les apports en industrie, c'est-à-dire l'activité d'un associé : ces apports sont exclus du capital social <p>Un apport en industrie peut être rémunéré par des « parts bénéficiaires »</p> <p>La souscription de parts sociales en industrie est à préciser dans les statuts et les parts sont incessibles et intransmissibles</p>	<p>Les apports en industrie ne sont pas prévus pour les SARL-S</p>
<p>La cession des parts sociales à un tiers</p> <p>La cession des parts sociales et des parts bénéficiaires portant droit de vote à un tiers nécessite l'agrément des associés représentant au moins les ¾ des parts sociales</p> <p>Les statuts peuvent abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales</p> <p>Si la société refuse de consentir à une cession à un tiers, un mécanisme de rachat forcé est prévu depuis la réforme de 2016</p> <p>Cf. Fiche 11</p>	<p>Les dispositions applicables aux cessions de parts de SARL sont applicables aux SARL-S sous la réserve des limitations spécifiques prévues pour les SARL-S, et en particulier celles concernant les associés</p>

9.2 Les parts en industrie pour une SARL

Depuis la loi du 10 août 2016, il est possible de prévoir dans les statuts d'une SARL l'attribution de parts sociales en contrepartie d'apports en industrie.

L'apport en industrie est celui qui a pour objet d'apporter son « industrie » à la société, c'est-à-dire un travail.⁷⁸

Les parts en industrie ont un régime particulier :

- elles sont incessibles et intransmissibles ;
- elles ouvrent droit au partage des bénéfices et sont à charge de contribuer aux pertes ;
- elles ne sont pas comprises dans le capital social.

9.3 La possibilité de prévoir des parts sociales de valeur inégale⁷⁹

Depuis la réforme de 2016, il est possible de prévoir dans les statuts d'une SARL des parts sociales d'inégale valeur.

Cette possibilité doit être bien réfléchie car elle risque de rendre opaque les majorités applicables et de générer des conflits entre associés.

En effet, lorsque les parts sont émises pour des valeurs différentes, les associés auront des pouvoirs différents selon la règle de majorité qui s'applique :

- lorsque la majorité est exprimée en pourcentage du capital social, comme pour les assemblées, un détenteur d'un faible nombre de parts peut disposer d'une large majorité dans le capital, puisque la règle « 1 part égale 1 voix » disparaît ;
- lorsque la majorité est exprimée en nombre de parts, comme pour la sortie de la société, un détenteur d'une faible partie du capital peut en revanche conserver une forte majorité en nombre de parts.

⁷⁸ L'apport en industrie peut être une alternative à un contrat de travail comme par exemple pour formaliser l'implication du conjoint dans une SARL unipersonnelle. Il est aussi possible de cumuler un apport en industrie avec un contrat de travail si les activités sont bien distinctes.

⁷⁹ Article 710-5, LSC.



Fiche 10.

LA SARL : LES RÈGLES DE MAJORITÉ ET DE GESTION

La réforme de 2016 impose à toute SARL de préciser comment sera déterminé le prix des parts sociales en cas de sortie d'un associé ; cette réforme a aussi modifié les règles de majorités concernant différentes assemblées.

L'adaptation aux nouvelles dispositions des clauses contrares des statuts doit être faite au cours d'une période transitoire qui expire au 23 août 2018.

10.1 Les règles de majorité

Les décisions non modificatives des statuts	<p>Depuis la réforme de 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> des assemblées générales ordinaires doivent être tenues à partir de 60 associés les statuts peuvent autoriser tout associé à voter par correspondance <p>Les règles de majorité des décisions non-modificatives n'ont pas été modifiées en 2016 :</p> <ul style="list-style-type: none"> les décisions sont adoptées par le vote des associés représentant plus de la majorité du capital social (50% + 1)⁸⁰ si ce chiffre n'est pas atteint - et sauf stipulation contraire des statuts - une seconde consultation doit être prévue lors de laquelle les décisions sont prises à la majorité des votes émis (1 part égale 1 voix) quelle que soit la portion du capital représenté⁸¹
Les décisions modificatives des statuts	<p>Depuis la réforme de 2016, les modifications des statuts sont en principe votées par les associés représentant les ¾ du capital social⁸²</p> <p>Des majorités particulières sont cependant applicables dans les domaines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> La cession de parts à un tiers : si cette cession est possible depuis 2016 avec l'agrément des associés représentant les ¾ des parts sociales, les statuts peuvent abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales⁸³ Le transfert du siège social à l'intérieur du pays : les statuts peuvent autoriser les gérants à transférer le siège social de la SARL et à modifier les statuts en conséquence⁸⁴ L'augmentation des engagements de tous les associés ne peut être décidée que de l'accord unanime des associés. À noter que l'unanimité n'est plus requise pour le transfert du siège social dans un autre pays mais seulement la majorité aggravée pour modifier les statuts sauf disposition statutaire contraire La double majorité de la moitié des associés représentant les ¾ du capital social reste requise en matière de choix du mode de liquidation et de nomination des liquidateurs⁸⁵

⁸⁰ La pratique de faire un partage strictement égalitaire entre deux associés du style 50/50 est une mauvaise idée car elle risque de conduire au blocage de la SARL dès le moindre désaccord entre associés.

⁸¹ Article 710-18, LSC. La majorité étant exprimée en parts détenues sans référence au capital social, les titulaires de parts en industrie ou parts bénéficiaires participent aux votes.

⁸² Article 710-26, LSC. Avant la réforme, une double majorité était requise : les décisions ne pouvaient être adoptées que par la majorité des associés représentant les ¾ du capital social.

⁸³ Article 710-12, LSC. La majorité étant exprimée en parts détenues sans référence au capital social, les titulaires de parts en industrie ou parts bénéficiaires participent aux votes.

⁸⁴ Article 710-26, al.3, LSC.

⁸⁵ Article 1100-2, LSC.



10.2 Les règles de gestion

Les gérants sont des mandataires nommés par les associés, et ils ne sont révocables que pour une cause légitime par décision de l'assemblée générale sauf stipulations contraires des statuts.

La nomination des gérants peut être faite dans les statuts ou dans un acte postérieur, pour une durée limitée ou non limitée.

Seules des personnes physiques peuvent être gérants d'une SARL-S.⁸⁶

Suivant la LSC chaque gérant peut faire tous les actes nécessaires ou utiles à l'objet social sauf ceux que la loi réserve aux associés (article 710-15).

Si les pouvoirs des associés ne peuvent pas être limités, les pouvoirs des gérants peuvent être organisés ou limités par :

- des clauses de signatures conjointes (opposables aux tiers si elles sont publiées) ;
- la création d'un collège de gérance ;
- la délégation de la gestion journalière.

Cependant les limitations apportées ne sont opposables aux tiers qu'en ce qui concerne le pouvoir de signature.

Pour le reste, chaque gérant peut engager la société à l'égard des tiers, même pour les actes excédant l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait, ou ne pouvait pas ignorer, ce dépassement.

A. Le collège de gérance⁸⁷

Depuis la réforme de 2016, les statuts peuvent organiser un collège de gérance qui est un organe officiel de la société.

Le collège de gérance n'est pas destiné à remplacer les clauses de signatures conjointes mais permet d'organiser la prise des décisions en interne en cas de pluralité de gérants.

B. Le délégué à la gestion journalière⁸⁸

Depuis la réforme de 2016 la gestion journalière d'une SARL peut être officiellement déléguée à un gérant, un directeur ou un autre agent associé ou non.

Cette délégation peut être organisée par les statuts, mais aussi par une décision ultérieure, de l'assemblée générale, ou du/des gérant(s).

La loi précise que la clause de délégation est opposable aux tiers si elle est publiée, mais que les restrictions apportées aux pouvoirs du délégué ne sont pas opposables aux tiers.

Bien que le droit d'établissement ne semble pas s'opposer à ce que la personne titulaire de l'autorisation d'établissement soit le délégué à la gestion journalière, une telle nomination ne devrait pas permettre au gérant de se dégager de ses responsabilités.

C. La reconnaissance légale de la pratique des dissolutions simplifiées sans liquidation

À la suite de la réforme de 2016, l'article 1865-bis du code civil prévoit la possibilité pour tout associé «entre les mains duquel sont réunies toutes les parts d'une société» de dissoudre cette société à tout moment.

Cependant, deux dispositions sont prévues afin de protéger les créanciers de la société, et en premier lieu les administrations :

- d'une part, la dissolution simplifiée devra - à peine de nullité - être accompagnée d'attestations afin de confirmer que la «société est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes» ;⁸⁹
- d'autre part, tout créancier a la possibilité de demander judiciairement la constitution de sûretés dans les 30 jours de la publication de la dissolution.⁹⁰

La loi précise que la dissolution simplifiée entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique : il s'agit donc d'une opération risquée pour l'associé unique concerné.

⁸⁶ Article 720-6, LSC.

⁸⁷ Article 710-15, LSC.

⁸⁸ Article 710-15, LSC.

⁸⁹ Article 1100-1, LSC.

⁹⁰ Article 1865-bis, code civil.



Fiche 11.

LA CESSION DE PARTS DE SARL À UN TIERS : LES RÈGLES APPLICABLES

Avant la réforme de 2016, la cession de parts sociales d'une SARL à un tiers nécessitait l'agrément des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social.

En cas de mésentente entre associés, cette règle aboutissait souvent à l'impossibilité pour un associé de sortir de la société.

Afin de rendre toujours possible la sortie d'un associé, les dispositions de 2016 :

- modifient l'agrément des $\frac{3}{4}$ du capital social en un agrément des $\frac{3}{4}$ des parts sociales pouvant être réduit statutairement jusqu'à 50% des parts sociales ;⁹¹
- organisent une procédure légale afin de permettre la sortie même si l'agrément n'est pas voté.

Cf.  **Modèle 3**

11.1 La procédure de l'agrément des associés

L'agrément des associés est requis en cas de cession de parts sociales (*ou de parts bénéficiaires*) à un tiers, c'est-à-dire à une personne non détentrice de parts sociales (*ou de parts bénéficiaires*).⁹²

A. La notification du projet de cession

Lorsqu'un détenteur de parts sociales ou de parts bénéficiaires portant droit de vote désire céder tout ou partie de ses parts à une personne qui ne détient pas de parts de la société, il doit notifier le projet de cession à la société.

Suivant les travaux préparatoires du projet de loi, le projet de cession devrait mentionner l'identité du candidat reprenneur et le nombre de parts concernées par la cession, mais pas nécessairement le prix de la cession.⁹³

B. La réponse des associés

L'agrément peut être donné soit en assemblée générale, soit par émission de vote par écrit pour les SARL ayant moins de 60 associés.

L'agrément des associés doit être donné conformément à la majorité prévue par les statuts et au minimum à la moitié des parts sociales⁹⁴, sinon à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

La loi ne prévoit aucun délai endéans lequel l'agrément doit être donné.

Les détenteurs de parts bénéficiaires et les détenteurs de parts en industrie doivent en principe participer au vote car ils n'en sont pas exclus par la LSC.

11.2 Le mécanisme de sortie à défaut d'agrément

En cas de refus d'agrément la loi prévoit un mécanisme de sortie en deux temps :

- exercice d'une option d'achat dans un délai de 3 mois par les associés ou la société ;
- à défaut, exercice d'un droit de sortie par l'associé cédant.

A. L'option d'achat

Dans le délai de trois mois à compter de ce refus⁹⁵, une option d'achat peut être exercée :

- soit par les associés, qui peuvent acquérir ou faire acquérir les parts par un tiers, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts ;
- soit par la société qui peut décider du rachat des parts, avec le consentement du cédant, par une réduction de capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé.⁹⁶

Les conditions et les modalités de rachat doivent être fixées par les statuts.⁹⁷

⁹¹ La loi n'impose pas ici une majorité de (50% + 1 part). La référence aux parts sociales indépendamment du capital social peut créer des majorités surprenantes en cas d'émission de parts sociales à valeur nominale/pair comptable différent.

⁹² L'agrément des autres associés n'est pas requis – sauf disposition contraire des statuts – lorsque les parts sont transmises pour cause de mort à des héritiers réservataires, au conjoint survivant, et – pour autant que les statuts le prévoient – aux autres héritiers légaux. (Article 710-12, LSC).

⁹³ Projet de loi 5730 (doc.Parl.5730.[3],p.22).

⁹⁴ La loi ne précise pas si les statuts peuvent augmenter cette majorité, et exiger par exemple l'unanimité du capital social.

⁹⁵ Le gérant peut demander en justice une prolongation du délai de 3 mois pour exercer l'option d'achat sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

⁹⁶ Le rachat des parts par la société est prévu à l'article 710-5, LSC. La loi n'imposant pas la tenue d'une AG, le gérant pourrait décider le rachat au nom de la société, dans la limite du respect des statuts, du principe d'égalité de traitement des associés, et de ce que la valeur nominale des parts détenues par les associés (*autres que la société*) ne soit pas inférieure au capital social minimum. En cas de rachat des parts par la société, elle pourra demander en justice un délai de paiement jusqu'à 2 ans.

⁹⁷ Suivant l'article 710-12, LSC, la valeur des parts est fixée au jour de la notification de la cession en cas de cession entre vifs et au jour du décès en cas de transmission pour cause de mort.

La valeur des parts de l'option n'est pas celle qui est offerte par le tiers intéressé, mais conformément au droit commun de la vente, le prix de l'option doit être déterminé ou déterminable.⁹⁸

Il devrait cependant être possible de ne pas détailler les accords en matière de détermination du prix directement dans les statuts et de faire référence à une convention extra-statutaire (ou « pacte d'associés »).

Les statuts ou un accord extra statutaire peuvent par exemple :

- prévoir que le prix de cession sera défini après établissement, par un professionnel, d'un bilan rectificatif qui devra adopter les méthodes de comptabilisation habituelles faites sur la période de gestion par les cédants ;

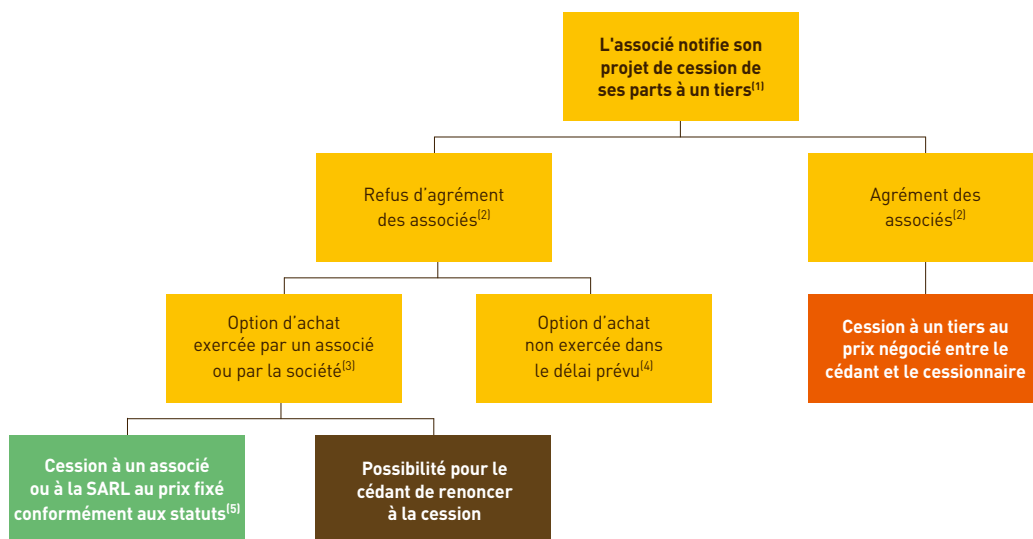
- renvoyer la fixation du prix à l'arbitrage d'un tiers : dans ce cas, le tiers évaluateur disposera d'un large pouvoir d'appréciation, et le prix qu'il fixera s'imposera aux parties.⁹⁹

En cas de désaccord des parties quant au prix, la loi précise que le prix sera déterminé en justice devant le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, et que les frais d'expertise sont à la charge de la société.¹⁰⁰

B. L'exercice du droit de sortie par l'associé cédant

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.¹⁰¹

11.3 La cession de parts de SARL : schéma de la procédure



⁽¹⁾ Lorsqu'un détenteur de parts sociales ou de parts bénéficiaires portant droit de vote désire céder tout ou partie de ses parts à une personne qui ne détient pas de parts de la société, il doit notifier le projet de cession à la société. Le projet de cession doit mentionner l'identité du candidat repreneur et le nombre de parts concernées par la cession, mais pas nécessairement le prix de la cession.

⁽²⁾ La loi ne prévoit aucun délai endéans lequel l'agrément doit être donné. L'agrément des associés doit être donné conformément à la majorité prévue par les statuts (au minimum à la moitié des parts sociales), sinon à la majorité des ¾ des parts sociales.

⁽³⁾ Dans le délai de trois mois à compter du refus de l'agrément, une option d'achat peut être exercée soit par les associés (qui peuvent acquérir ou faire acquérir les parts par un tiers), soit par la société (qui peut décider du rachat des parts, par une réduction de capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé).

⁽⁴⁾ Le gérant peut demander en justice une prolongation du délai de 3 mois pour exercer l'option d'achat sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

⁽⁵⁾ La valeur des parts de l'option n'est pas celle qui est offerte par le tiers intéressé, mais les conditions et les modalités de rachat doivent être fixées par les statuts. Il devrait être possible de ne pas détailler les accords en matière de détermination du prix directement dans les statuts et de faire référence à une convention extra-statutaire (ou pacte d'associés). En cas de désaccord des parties quant au prix, la loi prévoit une détermination du prix en justice.

⁹⁸ Article 1591, code civil.

⁹⁹ Article 1592, code civil.

¹⁰⁰ Article 710-12(1) et (3), LSC.

¹⁰¹ Article 710-12(1) alinéa 5, LSC.



Fiche 12.

LA SOCIÉTÉ ANONYME : LE CAPITAL SOCIAL ET LES APPORTS

Depuis la réforme de 2016, le capital social minimum d'une SA est abaissé à 30.000 euros, et la distribution gratuite d'actions au personnel salarié est reconnue.

Cf.  **Modèle 1**

Capital social minimum	Le capital social minimum d'une SA est 30.000 € : <ul style="list-style-type: none"> le capital doit être entièrement souscrit chaque action peut être libérée d'un ¼ au moment de la constitution
Les actionnaires	Le nombre minimum est de 1 actionnaire : <ul style="list-style-type: none"> les actionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales la responsabilité de chaque actionnaire est limitée au montant de son apport
Principales caractéristiques des actions	Les actions sont nominatives ou au porteur Les actions au porteur doivent être obligatoirement déposées auprès d'un dépositaire professionnel
La forme des apports	(1) Apports en numéraire : une somme d'argent (2) Apports en nature : un bien autre qu'une somme d'argent, comme par exemple un fonds de commerce, une créance, ou un brevet La vérification de l'apport en nature par un réviseur d'entreprise est obligatoire dans les SA ¹⁰² (3) Apports en industrie : l'activité d'un associé ¹⁰³ Les apporteurs en industrie sont exclus du capital social Un apport en industrie peut être rémunéré par des « parts bénéficiaires » (<i>des titres non représentatifs du capital de la société</i>)
La cession des actions à un tiers	Le principe de la libre cessibilité des actions à des tiers s'applique, sous réserve de restrictions pouvant être prévues dans les statuts ¹⁰⁴ Les modalités de cession seront différentes selon que les actions sont nominatives ou « au porteur » : <ul style="list-style-type: none"> La cession des actions au porteur s'opère par la transcription sur le registre des actions au porteur tenu par le dépositaire professionnel La cession d'actions nominatives doit être inscrite au registre des actionnaires
Le rachat des actions par la société	La société peut acquérir ses propres actions à condition que : <ul style="list-style-type: none"> cette acquisition soit décidée par l'assemblée générale la valeur nominale des actions acquises ne dépasse pas 10% du capital souscrit une réserve indisponible, d'un montant égal au prix d'acquisition des actions propres, soit créée les actions soient entièrement libérées

¹⁰² Les apports en nature peuvent être rémunérés par des parts représentatives du capital social s'ils consistent en éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestation de services.

¹⁰³ Les apports en industrie ne sont pas prévus pour les Sàrl.S.

¹⁰⁴ Article 430-1, LSC.



Fiche 13.

LA SOCIÉTÉ ANONYME : LES RÈGLES DE MAJORITÉ ET DE GESTION

13.1 Les règles de majorité

Les décisions non-modificatives des statuts	<p>Les décisions sont prises à la majorité (le principe étant « une action égale une voix ») sous réserve de dispositions statutaires contraires (p.ex. émission d'actions d'inégale valeur confèrent un droit de vote proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent)</p> <p>Une assemblée générale est obligatoirement réunie une fois par an à une date prévue dans les statuts</p>
Les décisions modificatives des statuts	<p>L'ordre du jour doit indiquer les modifications statutaires</p> <p>La moitié au moins du capital doit être représentée</p> <p>Si le quorum de la moitié du capital n'est pas atteint une seconde assemblée doit être convoquée qui statuera sans condition de quorum</p> <p>Les résolutions devront réunir les 2/3 au moins des voix exprimées¹⁰⁵</p>
Le transfert de siège social	<p>Le transfert à l'intérieur du pays : les statuts peuvent autoriser les organes de gestion (<i>conseil d'administration ou directoire</i>) à transférer le siège social d'une commune à une autre, ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence</p> <p>Le transfert dans un autre pays : sauf dispositions statutaires contraires des statuts, l'unanimité n'est plus requise depuis la réforme de 2016</p> <p>Le siège social d'une SA peut être transféré à l'étranger sur décision de l'AG délibérant aux conditions requises pour la modification des statuts</p>

¹⁰⁵ Article 450-3., LSC



13.2 Les règles de gestion

La gestion d'une SA est en règle générale dévolue à un conseil d'administration.¹⁰⁶

A. Les règles applicables à une SA avec un conseil d'administration

Composition	Le conseil d'administration doit être composé de trois administrateurs au moins Le conseil d'administration peut cependant comporter qu'un seul administrateur si la SA n'a qu'un actionnaire unique (<i>SA unipersonnelle</i>) L'administrateur-personne morale a l'obligation de désigner un représentant personne physique ¹⁰⁷
Désignation	Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires pour une période maximale de six ans renouvelable
Pouvoirs	Les pouvoirs des administrateurs sont en général déterminés dans les statuts A défaut de prévisions statutaires, les administrateurs ont le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social sauf ceux réservés à l'assemblée générale
Responsabilité à l'égard des actionnaires	Depuis la réforme de 2016, les actionnaires qui possèdent au moins 10% du capital de la société ont la possibilité d'intenter une action à l'encontre du conseil d'administration ¹⁰⁸
Révocation des administrateurs	Les administrateurs sont librement révocables à tout moment (<i>révocation ad nutum</i>) par l'assemblée des actionnaires, c'est-à-dire sans raison

B. La délégation des pouvoirs à un comité de direction

Suivant l'article 441-11 de la LSC, les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction.¹⁰⁹

La délégation ne peut pas porter :

- sur la politique générale de la société ;
- sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions légales, comme par exemple l'arrêté des comptes, la convocation de l'assemblée générale, ou le transfert de siège social.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, et la durée de leur mission doivent être définies par les statuts ; à défaut de dispositions statutaires, ces conditions doivent être déterminées par le conseil d'administration.

¹⁰⁶ Depuis 2006, il est cependant possible de prévoir une administration dualiste, avec un directoire qui dirige la société et qui est responsable de la gestion et un conseil de surveillance qui exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

¹⁰⁷ Avec la réforme de 2016, l'obligation de désigner un représentant personne physique a été étendue à quasiment toutes les personnes morales dirigeantes (*membre d'un comité de direction, directeur général, membre du conseil de surveillance, président et directeur d'une SAS*) mais aussi lorsque le liquidateur est une personne morale.

¹⁰⁸ Article 444-2, LSC.

¹⁰⁹ Pour les SA qui ne désirent pas nommer un comité de direction, mais qui souhaitent avoir un exécutif fort, il est possible d'opter pour un directeur général, qui est l'équivalent unipersonnel du comité de direction.



Fiche 14.

LA SOCIÉTÉ D'IMPACT SOCIÉTAL (OU SIS)

La loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal a défini l'économie sociale et solidaire comme étant un mode d'entreprendre auquel adhèrent des sociétés qui remplissent cumulativement les quatre conditions suivantes :

- (1) La poursuite d'une activité continue de production, de distribution ou d'échange de biens ou de services.
- (2) L'objectif de soutenir des personnes en situation de fragilité, ou de contribuer positivement à la société, en prévoyant des indicateurs de performance sociale.
- (3) L'existence d'une gestion autonome.
- (4) Le réinvestissement d'au moins la moitié des bénéfices réalisés dans l'activité. La société d'impact sociétal doit posséder au minimum 50% de parts d'impact dans son capital social; les autres parts sont dénommées des parts de rendement.

14.1 La SIS est une SA, une SARL ou une société coopérative qui a reçu un agrément ministériel

L'agrément du Ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions permet la reconnaissance en tant que société d'impact sociétal au Luxembourg.

L'octroi de l'agrément ministériel est conditionné à deux grandes conditions :

- 1) La SIS doit avoir un objet qui répond aux exigences de l'économie sociale et solidaire. L'objet social d'une SIS doit répondre à titre principal à l'une au moins des deux conditions suivantes :
 - apporter à travers l'activité de la société un soutien à des personnes en situation de fragilité soit économiquement, soit socialement, soit personnellement et particulièrement à leur état de santé ou particulièrement à leur besoin d'accompagnement social ou médicosocial; ces personnes peuvent être salariés, clients, membres, adhérents ou bénéficiaires de l'entreprise ;
 - contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités culturelles ou créatives, et au développement d'activités de formation initiale ou continue.
- 2) Les statuts de la SIS doivent prévoir des indicateurs de performance permettant d'apprécier l'impact sociétal, et de vérifier la réalisation de l'objet social.

14.2 La mise en place d'un suivi des indicateurs de performance

La SIS doit élaborer annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés détaillant la mise en oeuvre des indicateurs de performance prévus dans les statuts, et faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé.

On notera que le ministre dispose d'un pouvoir de surveillance active sur les SIS puisque le rapport du réviseur d'entreprises agréé et le rapport d'impact extra-financier doivent lui être remis dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée des actionnaires.

14.3 Une SIS composée uniquement de parts d'impact bénéficie d'une fiscalité avantageuse

Une SIS dont le capital social est composé de 100% de parts d'impact bénéficie automatiquement des mêmes avantages fiscaux qu'une association sans but lucratif (*ou fondation*) reconnue d'utilité publique, à savoir une exemption de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal, et de l'impôt sur la fortune.



Fiche 15.

LA SOCIÉTÉ MOMENTANÉE ET LA SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION¹¹⁰

La LSC règlemente deux sociétés qui n'ont pas de personnalité juridique propre : la société momentanée, pour des raisons de souplesse, et la société en participation, pour des raisons de discrétion.

N'ayant pas de personnalité juridique propre, ces sociétés ne sont pas soumises aux formalités des autres sociétés commerciales, et en particulier elles ne sont pas immatriculées au RCS.

La preuve de leur existence est libre, comme pour tout contrat commercial.¹¹¹

15.1 La société momentanée

A. « La société momentanée est celle qui a pour objet de traiter une ou plusieurs opérations de commerce déterminées. »¹¹²

En application de cette règle, une société momentanée ayant pour objet général « l'érection en commun de maisons » a été requalifiée en société en nom collectif irrégulière.

Afin d'éviter ce risque de requalification, le contrat de société momentanée doit préciser avec exactitude pour quelle(s) opération(s) déterminée(s) la société momentanée a été constituée.

Cet objet particulier impose que la durée de la société momentanée soit limitée à la réalisation de son objet.

La fin du contrat de société momentanée doit aussi être formalisée par la signature d'un nouvel accord entre les parties contractantes.

B. « Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité. »¹¹³

Les effets de la solidarité à l'égard des tiers sont les suivants :¹¹⁴

- chaque codébiteur peut être poursuivi pour le tout ;
- le paiement fait par l'un d'eux libère les autres à l'égard du créancier.

A noter qu'un créancier a la possibilité de renoncer à sa solidarité à l'égard d'un ou de tous les codébiteurs solidaires et consentir à la division des éventuelles responsabilités.¹¹⁵

L'engagement solidaire des associés à l'égard des tiers ne réglant pas la répartition de la responsabilité des associés

entre eux, cette répartition devrait être organisée par le contrat de société momentanée.

Concernant la gestion de la société momentanée, il est admis que, même si cette société est dépourvue de personnalité juridique, elle (*c'est-à-dire les associés solidaires*) peut être représentée par un gérant pour les actes d'administration.

15.2 La société en participation

La caractéristique de la société en participation est le caractère occulte ou secret : les tiers ne connaissent que le gérant avec qui ils traitent tout en ignorant qu'il agit au nom d'une société.

Les gérants sont solidairement tenus envers les tiers.¹¹⁶

¹¹⁰ Lors de la réforme de 2016 de la LSC, les appellations « associations momentanées » et « associations en participation » ont été modifiées en « sociétés momentanées » et « sociétés en participation. » Suivant le législateur, « la notion d'association [doit être] réservée aux groupements se distinguant par leur but non lucratif alors que le terme société est désormais attaché aux groupements poursuivant un but de lucre » [Doc.Parl. n°5730].

¹¹¹ Article 100-23, LSC.

¹¹² Article 900-1a.1^{er}, LSC.

¹¹³ Article 900-1a.2d, LSC

¹¹⁴ Articles 1997 et suivants, code civil.

¹¹⁵ Articles 1210 à 1212, code civil.

¹¹⁶ Article 900-2, LSC.



Fiche 16.

LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Le groupement d'intérêt économique (GIE)¹¹⁷ a été introduit au Luxembourg en 1991 afin d'offrir sur un plan national les mêmes possibilités que le groupement européen d'intérêt économique (ou : GEIE).¹¹⁸

Le GIE est un intermédiaire entre une société et une association car il propose à ses membres de mutualiser des moyens et/ou des coûts dans un domaine déterminé.

Le GIE dispose de la personnalité juridique dès la signature des statuts¹¹⁹, et doit être immatriculé au RCS.¹²⁰

Cf. **Modèle 8**

16.1 La mutualisation des moyens et/ou des coûts

A. Le groupement doit avoir une activité exclusive et auxiliaire.

L'activité du groupement doit avoir pour « *but exclusif de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité.* »¹²¹

L'activité du groupement doit avoir un caractère auxiliaire : le groupement ne peut pas avoir pour objet de se substituer à l'activité de ses membres.

B. Les membres doivent conserver leurs activités propres.

En raison du caractère auxiliaire de l'activité du groupement, un membre n'est pas admis à apporter son fonds de commerce ; chaque membre devant conserver sa propre activité.

Le groupement ne peut donc pas exercer de pouvoir de direction ou de contrôle des activités de ses membres, d'une autre entreprise, ou détenir des participations dans les entreprises membres.

Si le groupement peut réaliser des bénéfices qui sont imposables au niveau des membres, il ne doit pas rechercher des bénéfices pour son propre compte.

16.2 La personnalité juridique

Un groupement dispose de la personnalité juridique tout en ayant des frais de constitution et de fonctionnement réduits.

Constitution	Acte notarié ou sous signatures privées
Personnalité juridique	Personnalité juridique dès la signature des statuts Le GIE doit être immatriculé au RCS sans que cette immatriculation emporte présomption de commercialité
Capital social	Le groupement n'est pas légalement tenu à avoir un capital social
Responsabilité des membres	Les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement de toutes les obligations du groupement
Gestion	Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants Un gérant n'est pas nécessairement membre du groupement Les gérants sont responsables conformément à l'article 441-9 de la LSC ¹²²

¹¹⁷ Loi du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique.

¹¹⁸ Le GEIE a été institué par le règlement (UE) N°2137/85 du 25 juillet 1985 (transposé par une loi du 25 mars 1991) afin de proposer une nouvelle forme de coopération transnationale pour exercer en commun certaines activités, telles que par exemple la recherche et le développement, l'achat, la production et la vente, le traitement de données par ordinateur, la formation de consortiums multidisciplinaires dans le domaine de la construction en vue de la soumission de marchés publics ou privés. Les GEIE immatriculés au Luxembourg ont la personnalité juridique.

¹¹⁹ Articles 4(2) et 7(5), loi du 25 mars 1991.

¹²⁰ Article 7, loi du 19 décembre 2002.

¹²¹ Article 1^{er}, loi du 25 mars 1991.

¹²² Cf. **Fiches 19 & 20**



Fiche 17.

LA RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS : VUE D'ENSEMBLE

17.1 Les différentes natures de responsabilité

Un dirigeant peut engager sa responsabilité personnelle, qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle, délictuelle ou pénale.

Nature juridique	Source de la responsabilité	
Responsabilité contractuelle	La responsabilité du dirigeant vis-à-vis de la société est de nature contractuelle : la société doit prouver une exécution fautive du dirigeant de son contrat de mandat	<p>La LSC organise un régime de responsabilité spécifique pour les administrateurs (SA) et les gérants (SARL) :</p> <p>(1). Si la responsabilité est engagée pour une faute de gestion, la responsabilité est nécessairement de nature contractuelle</p> <p>(2). Si la responsabilité est engagée pour une faute de régularité (<i>une violation de la LSC ou des statuts</i>) :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la responsabilité est de nature contractuelle si elle est engagée par la société — la responsabilité est de nature délictuelle si elle est engagée par un tiers <p>Cf. Fiche 18</p>
Responsabilité délictuelle	La responsabilité du dirigeant vis-à-vis d'un tiers (<i>par exemple un créancier de la société</i>) est de nature délictuelle : le tiers doit prouver l'existence d'une faute ¹²³ , d'un dommage personnel, et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage	
Responsabilité pénale	Même si la responsabilité pénale de la société a été engagée, le dirigeant qui a commis une infraction pénale dans le cadre de sa fonction reste pénalement responsable : il y a alors un cumul de la responsabilité pénale de la société avec celle du dirigeant responsable	Cf. Fiche 19

¹²³ La responsabilité sera recherchée sur une des bases légales suivantes du code civil : les articles 1382 et 1383 (*responsabilité du fait personnel*), ou l'article 1384 al. 1^{er} (*responsabilité du fait des choses*).



17.2 L'extension de la responsabilité des dirigeants aux délégués à la gestion journalière et aux dirigeants de fait

A. Les responsabilités à la suite d'une nomination d'un délégué à la gestion journalière

Les statuts, ou une décision des organes compétents, peuvent déléguer la «*gestion journalière*» à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants, ou autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.¹²⁴

La délégation ne doit pas excéder la gestion journalière car l'administration générale de la société est confiée au conseil d'administration (SA) ou aux gérants (SARL) qui ont la confiance des associés.¹²⁵

Si le délégué à la gestion journalière a commis une faute de gestion, la LSC précise qu'il est responsable conformément aux règles du mandat.¹²⁶

Si les administrateurs ne sont pas responsables des fautes commises par le délégué à la gestion journalière, leur responsabilité personnelle pourrait cependant être recherchée pour une faute de gestion.

B. La responsabilité civile délictuelle d'un dirigeant de fait

La responsabilité délictuelle d'un dirigeant de fait pourra être engagée s'il est établi que, par son ingérence ou sa pression, des décisions préjudiciables pour la société ou pour un tiers ont été prises, et en particulier en cas de faillite de la société.

La notion de dirigeant de fait est très large : il peut s'agir de «*tout dirigeant de droit ou de fait, apparent ou occulte, rémunéré ou non, personne physique ou morale*». ¹²⁷

17.3 L'exonération de la responsabilité pénale d'un dirigeant en cas de délégation de pouvoirs à un salarié

Pour qu'une délégation de pouvoir à un salarié soit exonératoire de responsabilité pour le dirigeant, la délégation doit remplir les conditions suivantes :

- le salarié doit avoir les compétences requises pour exercer les pouvoirs qui lui sont délégués ;
- le salarié doit disposer des pouvoirs nécessaires : en plus de la compétence, le salarié doit avoir l'autorité et les moyens nécessaires pour accomplir sa mission ;
- la délégation de pouvoirs doit être spéciale : elle ne peut pas être générale et porter sur l'ensemble des pouvoirs de direction.

¹²⁴ Articles 441-10 et 710-15, LSC.

¹²⁵ La loi ne définit pas la gestion journalière. La gestion journalière comprend traditionnellement les actes de gestion qui doivent être accomplis au jour le jour et qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

¹²⁶ Articles 441-10 et 710-15, LSC.

¹²⁷ Article 495, code de commerce.



Fiche 18.

LE RÉGIME SPÉCIFIQUE DE LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS (SA) ET DES GÉRANTS (SARL)

La LSC a aménagé pour les dirigeants un régime spécifique de responsabilité qui distingue suivant que la responsabilité est recherchée pour une faute de gestion, ou pour une faute de régularité (*violation de la LSC ou des statuts*).

Ce régime spécifique de responsabilité, qui s'applique traditionnellement aux administrateurs et aux membres du comité de direction de SA, et aux gérants de SARL, est cependant étendu à d'autres fonctions.¹²⁸

18.1 La responsabilité pour faute de gestion

Suivant la LSC, les administrateurs de SA et les gérants de SARL sont « responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. »¹²⁹

A. La faute de gestion est un acte contraire à l'intérêt de la société

- 1) La faute ne doit pas être nécessairement volontaire. Le dirigeant peut être responsable alors même qu'il a agi dans les limites de ses pouvoirs sans commettre aucune infraction, comme par exemple le fait de réaliser des investissements excessifs.
- 2) La faute peut être une faute d'omission. Une attitude passive d'un dirigeant qui se désintéresse des affaires sociales peut être considérée comme une faute de gestion engageant sa responsabilité.
- 3) La faute doit être d'une certaine gravité. La gravité de la faute s'apprécie in abstracto c'est-à-dire par rapport à un commerçant normalement prudent et diligent dans les mêmes circonstances ; une faute de gestion est réalisée lorsqu'on peut estimer qu'un dirigeant normalement prudent et diligent ne l'aurait pas commise.
- 4) Un administrateur n'est en principe responsable que de sa propre faute.
 - La responsabilité est normalement individuelle, sauf si la faute est « commune » : dans ce cas la responsabilité des dirigeants est solidaire.
 - Un administrateur qui serait en désaccord avec une décision prise par le Conseil d'Administration est tenu de faire consigner son opposition dans le procès-verbal de la réunion.

- 5) Toutes les actions pour faute de gestion sont prescrites par cinq ans à compter du fait générateur ou de sa découverte en cas de dol.¹³⁰

B. L'action ne peut être engagée que pour le compte de la société

La responsabilité pour faute de gestion est de nature contractuelle fondée sur l'exécution d'un contrat de mandat :

- La faute doit avoir causé un dommage à la société, et la responsabilité est limitée au « dommage prévisible. »¹³¹
- La responsabilité sera moins rigoureuse si le mandat est gratuit.¹³²

Compte tenu de sa nature contractuelle, la responsabilité des dirigeants pour faute de gestion ne peut pas être directement recherchée par un tiers à la société (*p.ex. un créancier de la société, ou un associé seul*) car les dirigeants ne sont pas contractuellement liés avec ces personnes.

Si la responsabilité pour faute de gestion est en principe engagée par une décision de l'assemblée générale des actionnaires (SA) ou des associés (SARL), elle peut être diligentée par des actionnaires/associés minoritaires, via une action directe ou une expertise de gestion :

- 1) L'action par des actionnaires minoritaires¹³³

La responsabilité contractuelle des dirigeants d'une SA en raison des fautes commises dans l'exécution de leur mandat peut être engagée par des actionnaires minoritaires pour le compte de la société.

Les actionnaires minoritaires doivent représenter au moins 10% des voix à l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge.

L'action des minoritaires ne devrait pouvoir être diligentée qu'en cas d'inertie de l'assemblée générale, et en réparation d'un préjudice subi directement par la société.

¹²⁸ En plus des administrateurs de SA et des gérants de SARL, ce régime de responsabilité s'applique aux fonctions suivantes : représentants permanents [article 441-3], délégués à la gestion journalière [article 441-10], membres du directoire et du conseil de surveillance [articles 442-10 et 442-16], commissaires [article 443-2], présidents et directeurs de SAS [article 500-6], gérants actionnaires commanditaires de SEC-A [article 600-5].

¹²⁹ Article 441-9.a.1^{er} (SA) applicable aux gérants de (SARL) en vertu de l'article 710-16, LSC.

¹³⁰ Article 1400-6, LSC.

¹³¹ Article 1150 du code civil : « Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée ».

¹³² Article 1992, c.civ.

¹³³ Article 444-2, LSC. L'action minoritaire n'est ouverte que pour les SA et les SEC-A, mais elle n'est pas prévue par les SARL.



2) L'expertise de gestion¹³⁴

L'expertise de gestion, suivant laquelle les associés minoritaires représentant 10% du capital ou 10% des voix peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts pour présenter un rapport sur une opération de gestion, peut-être un préalable à une mise en cause de la responsabilité contractuelle ou délictuelle des dirigeants.

La réforme de 2016 a étendu l'expertise de gestion à toutes les sociétés commerciales alors qu'elle était jusque-là réservée aux seules SA, SEC-A et sociétés coopératives.

Le seuil pour déclencher l'expertise de gestion a été abaissé à 10% du capital social ou des droits de vote.

L'expertise de gestion comprend une phase préalable et une phase contentieuse :

- Les minoritaires doivent poser par écrit une ou plusieurs questions à l'organe de gestion, sur une ou plusieurs opération(s) de gestion déterminée(s).
- À défaut de réponse dans un délai d'un mois, les minoritaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestions visées.

18.2 La responsabilité pour faute de régularité

La faute de régularité est définie comme suit par la LSC : «*Les administrateurs (de SA et les gérants de SARL) (...) sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, ou des statuts.*»¹³⁵

La faute de régularité étant d'une nature plus grave qu'une faute de gestion, la responsabilité des dirigeants est traitée de manière plus sévère que la faute de gestion.

A. Les dirigeants sont solidairement responsables

La LSC présume fautifs tous les dirigeants sans qu'il soit besoin d'établir une faute personnelle.

Un dirigeant qui s'estime non-fautif peut s'exonérer de cette responsabilité, mais il doit prouver deux éléments :

1) Ne pas avoir participé à l'infraction

Le dirigeant ne doit pas avoir participé au conseil d'administration qui a pris une décision en violation de la loi ou des statuts.

2) Avoir dénoncé la faute

Pour s'exonérer, le dirigeant doit dénoncer la faute de régularité à la première assemblée générale qui suit immédiatement le moment où il a eu connaissance de cette faute.

B. L'action est ouverte aussi bien à la société qu'aux tiers lésés

La responsabilité est de nature contractuelle si elle est engagée par la société, ou de nature délictuelle si elle est engagée par un tiers, comme par exemple un actionnaire minoritaire ou un créancier.

Si l'action est engagée par un tiers, il devra apporter la preuve d'un préjudice qui serait directement et personnellement subi en raison d'une faute d'un dirigeant. Le préjudice doit donc affecter directement le patrimoine du tiers concerné, et non le patrimoine social qui est commun à tous les associés.

C. Exemples de fautes de régularité

1) Le non-respect des obligations d'information et d'abstention en cas de conflit d'intérêt.¹³⁶

La réforme de 2016 a étendu les obligations des conflits d'intérêt des administrateurs de SA aux délégués à la gestion journalière, aux membres des comités de direction, aux directeurs généraux de SA, aux gérants d'une SEC-A, au président d'une SAS, et au gérant d'une SARL.¹³⁷

Le conflit d'intérêt existe quand un dirigeant personne physique a un intérêt patrimonial et personnel qui est opposé à l'intérêt de la société.

Le cas classique est lorsqu'une société vend un immeuble à une personne physique qui est aussi l'administrateur de la société.

En cas de conflit d'intérêt, le dirigeant a une double obligation :

- une obligation d'informer l'organe de gestion afin que la décision relative à la décision litigieuse soit reportée à la 1^{ère} assemblée générale suivante ;
- une obligation d'abstention car le dirigeant en situation de conflit d'intérêt ne doit pas prendre part au vote de l'assemblée générale qui délibère sur l'opération litigieuse.

2) Un abus de pouvoirs ou de droits.¹³⁸

Commets un abus de pouvoirs ou de droit le dirigeant qui fait usage de procurations ou de délégations de pouvoir à des fins personnelles et contraires à l'intérêt social, ou pour favoriser une autre société dans laquelle le dirigeant est intéressé directement ou indirectement.

3) Le défaut de convocation d'une assemblée générale.¹³⁹

Commets une faute de convocation l'organe de gestion qui ne convoque pas l'assemblée générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice comptable, à la date fixée aux statuts.

¹³⁴ Art. 1400-3, LSC.

¹³⁵ Article 441-9.al.2 (SA) applicable aux gérants de (SARL) en vertu de l'article 710-16, LSC.

¹³⁶ Article 441-7, LSC.

¹³⁷ Article 710-15.(6), LSC.

¹³⁸ Article 1500-11, LSC.

¹³⁹ Article 1500-2, 3°, LSC.



Fiche 19.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE EN DROIT DES AFFAIRES

19.1 La responsabilité pénale des personnes morales

La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite au Luxembourg par une loi du 3 mars 2010.¹⁴⁰

A. Conditions pour sanctionner pénalement une société

Trois conditions cumulatives doivent être réalisées pour pouvoir sanctionner pénalement une société¹⁴¹ :

- (1) l'infraction incriminée a été commise par un dirigeant de droit ou de fait, ou un organe officiel de la société tel que le conseil d'administration, le collège de gérance, le délégué à la gestion journalière, le commissaire au compte, l'assemblée générale, et
- (2) l'infraction incriminée a été commise au nom de la personne morale, et
- (3) l'infraction incriminée a été commise dans l'intérêt de la personne morale.

B. Les sanctions pénales

Les sanctions pénales prévues sont l'amende, la confiscation spéciale, l'exclusion de la participation à des marchés publics.

La dissolution de la société peut être prononcée pour les sociétés qui ont été créées intentionnellement pour commettre les faits qui lui sont incriminés, et pour les sociétés sanctionnées d'infractions graves.¹⁴²

A noter que la dissolution et la liquidation d'une société peut aussi être prononcée par le Tribunal d'arrondissement, à la requête du Procureur d'État, à l'encontre de « toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraire à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement. » (article 1200-1, LSC).

19.2 La responsabilité pénale des dirigeants

Même si la responsabilité pénale de la société a été engagée, le dirigeant qui a commis une infraction pénale dans le cadre de sa fonction reste pénalement responsable : il y a alors un cumul de la responsabilité pénale de la société avec celle du dirigeant responsable.

Les infractions pénales susceptibles d'être commises dans le cadre de la gestion d'une société sont définies dans les différentes branches du droit.

A. La responsabilité pénale du dirigeant en droit des sociétés (exemples)

1) La non-publication des comptes annuels dans un but frauduleux (article 1500-5., LSC)

La non-publication des comptes annuels dans les délais impartis est passible d'être pénalement sanctionnée si l'existence d'un but frauduleux est avérée.¹⁴³

Les condamnations sont relativement fréquentes car on considère que l'infraction est purement matérielle.¹⁴⁴

2) L'abus de bien social (article 1500-11., LSC).

L'utilisation abusive de biens de la société par un dirigeant de droit ou de fait est susceptible d'entraîner la condamnation au pénal¹⁴⁵ si les quatre éléments suivants sont prouvés :

- Un usage d'un bien ou un usage d'un crédit de la société : l'usage vise l'appropriation, mais aussi la dissipation d'un bien ou son utilisation abusive.
- Un usage contraire à l'intérêt social : l'usage doit avoir créé un préjudice à la société, un risque anormal, ou une atteinte à la réputation.
- Un intérêt personnel, qui peut être direct ou indirect comme de favoriser une autre société dans laquelle le dirigeant est intéressé.
- Un élément intentionnel caractérisé par la mauvaise foi et la connaissance d'agir contre l'intérêt social : une simple négligence n'est pas suffisante.¹⁴⁶

Exemple relevé d'un abus de bien social : l'usage d'un véhicule d'une société, à des fins strictement personnelles – diminuant ce faisant la valeur du véhicule – est constitutif d'un abus de bien social en ce que l'utilisateur s'enrichit personnellement au détriment de la société et de ses créanciers.¹⁴⁷

¹⁴⁰ Mémorial A-N°36 du 11 mars 2010.

¹⁴¹ Art.34, Code pénal.

¹⁴² Les infractions visées sont celles punies en ce qui concerne les personnes physiques par une peine privative de liberté supérieure ou égale à 3 ans.

¹⁴³ L'infraction de non-publication est punie d'un emprisonnement de 1 mois à deux ans, et d'une amende de 5.000 à 125.000 €, ou de l'une de ces deux peines seulement (article 1500-5, LSC).

¹⁴⁴ La responsabilité pénale du dirigeant est engagée même s'il fait état de la faute d'un tiers, comme par exemple de sa fiduciaire.

¹⁴⁵ L'abus de bien social est puni d'emprisonnement de 1 à 5 ans, et d'une amende de 500 à 25.000 €, ou de l'une de ces deux peines seulement.

¹⁴⁶ La mauvaise foi doit être prouvée par celui qui l'allègue et elle doit exister au jour de l'accomplissement de l'acte délictueux, respectivement au jour où l'acte a cessé s'il s'agit d'une infraction qui se prolonge dans le temps.

¹⁴⁷ Dans le contexte d'une société mise en liquidation. Tribunal d'Arrondissement, Luxembourg, 18 mai 2011, n°1668/2011. Code des sociétés annoté, 1^{ère} Edition, Legitec, p.189.



B. La responsabilité pénale du dirigeant en droit de la sécurité sociale (exemples)

Le code de la sécurité sociale prévoit des amendes d'ordre à l'encontre des chefs d'entreprises et des employeurs qui ne respectent pas les obligations imposées ; une amende d'ordre peut ainsi être réclamée en cas de déclaration tardive d'entrée ou de sortie à la sécurité sociale, c'est-à-dire après le délai de 8 jours légalement prévu.¹⁴⁸

En principe les amendes d'ordre ne peuvent pas dépasser 2.500 euros.¹⁴⁹

La loi fixe cependant des peines aggravées dans certaines hypothèses, comme par exemple :

- Une amende jusqu'à 6.250 euros, à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale ou réglementaire, est encourue à l'encontre du « chef d'entreprise (...) qui, sciemment, aura opéré, sur les salaires des assurés, des retenues non autorisées par la loi. »¹⁵⁰
- Une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et une amende de 251 euros à 15.000 euros, à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale, est encourue à l'encontre de « ceux qui ont frauduleusement amené les institutions de sécurité sociale à fournir des prestations, une pension, des secours ou d'autres avantages qui n'étaient pas dus ou n'étaient dus qu'en partie. »¹⁵¹
- Une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 251 à 25.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, est encourue à l'encontre de tout employeur qui occupe un salarié sans avoir respecté les obligations relatives aux examens médicaux prévus.¹⁵²

C. La responsabilité pénale des dirigeants en matière fiscale (exemple)

Tout dirigeant de droit ou de fait peut-être tenu personnellement et solidairement du paiement :

- des impôts impayés en cas d'inexécution fautive des obligations légales imposées par la loi générale des impôts ;¹⁵³
- de la TVA impayée en cas d'inexécution fautive des obligations légales imposées par la loi TVA.¹⁵⁴

D. La responsabilité pénale du dirigeant en cas de non-respect des conditions d'exploitation

La responsabilité pénale du dirigeant sera engagée en cas d'infraction aux dispositions de la loi relative aux établissements classés, appelés autrefois établissements dangereux, insalubres ou incommodes.¹⁵⁵

Les établissements classés sont ceux qui peuvent présenter des inconvénients à l'égard de la protection de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public,

au voisinage ou au personnel de ces établissements, de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail ainsi qu'à l'égard de l'environnement humain et naturel.

La classification des établissements est déterminée par règlement grand-ducal¹⁵⁶ et, en fonction de cette classification, les établissements doivent être autorisés par l'administration compétente, soit au niveau national, soit au niveau de la commune d'implantation.

L'exploitation non autorisée d'un établissement ou la modification illégale d'un établissement aura pour conséquence la fermeture de l'établissement ou seulement d'une partie de l'établissement.

¹⁴⁸ Article 425, Livre IV, code de la sécurité sociale.

¹⁴⁹ Article 445, Livre IV, code de la sécurité sociale.

¹⁵⁰ Article 449, Livre IV, code de la sécurité sociale.

¹⁵¹ Article 451, Livre IV, code de la sécurité sociale.

¹⁵² Article L.327-2, code du travail.

¹⁵³ Articles 103 à 109 de la loi modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung » ou « AO »).

¹⁵⁴ Articles 67-1 à 67-3 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA.

¹⁵⁵ Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (loi commode).

¹⁵⁶ Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.



Fiche 20.

LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU DIRIGEANT EN CAS DE FAILLITE

20.1 La responsabilité vis-à-vis du droit d'établissement

A. La perte de l'autorisation d'établissement

L'autorisation d'établissement perd sa validité en cas de jugement déclaratif de faillite.¹⁵⁷

Si l'honorabilité professionnelle n'est pas entachée, le Ministre peut subordonner l'octroi d'une nouvelle autorisation d'établissement à l'accomplissement d'une formation accréditée en matière de gestion d'entreprise.¹⁵⁸

B. La perte de l'honorabilité professionnelle

L'accumulation de dettes importantes auprès des créanciers publics dans le cadre d'une faillite constitue un manquement d'office qui affecte l'honorabilité professionnelle.¹⁵⁹

En cas d'arriérés importants en matière de TVA ou de cotisations sociales, la demande d'autorisation d'établissement sera mise en suspens jusqu'au règlement de toutes les dettes.

C. L'interdiction professionnelle

Suivant l'article 444-1 du code de commerce, les dirigeants de droit ou de fait ayant contribué à la faillite par une faute grave et caractérisée peuvent être frappés d'une interdiction professionnelle, de 1 an à 20 ans.

Le fait de ne pas déclarer la faillite dans le mois de la cessation des paiements (*obligation visée à l'article 440 du code de commerce*) est susceptible de constituer une telle faute si ce retard a contribué à aggraver le passif de la société.

L'interdiction d'exercer :

- est obligatoirement prononcée en cas de banqueroute ;¹⁶⁰
- constitue une sanction complémentaire à une action en comblement de passif.

20.2 La responsabilité financière

A. Le comblement de passif

Lorsque la faillite d'une société fait apparaître une insuffisance d'actifs, le tribunal peut décider que les dettes sont supportées « *en tout ou en partie, avec ou sans solidarité* », par les dirigeants à l'égard desquels sont établies des fautes graves et caractérisées ayant contribué à la faillite.¹⁶¹

Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire et peut réduire le montant de cette obligation.¹⁶²

La faute grave et caractérisée est une faute impardonnable, et incontestable ; elle s'apprécie par référence au dirigeant raisonnablement prudent et diligent.¹⁶³

Il peut s'agir d'une faute de gestion, d'un délit, d'une faute contractuelle envers la société, ou tout autre manquement ayant contribué à la faillite comme par exemples :

- L'aveu tardif d'une cessation des paiements ; la décision de continuer l'activité d'une entreprise déficitaire en situation désastreuse pendant un an et demi a été jugée comme constituant une telle faute engageant la responsabilité civile du dirigeant.¹⁶⁴
- Le non-paiement de dettes publiques pour maintenir un crédit fictif.
- Le non-paiement des charges sociales ou fiscales n'est cependant pas constitutif d'une telle faute lorsqu'il est la conséquence malheureuse et non fautive de l'évolution défavorable des affaires de l'entreprise.

¹⁵⁷ Article 28(*6d*), loi de 2011 réglementant l'accès aux professions.

¹⁵⁸ Article 7, loi de 2011 réglementant l'accès aux professions.

¹⁵⁹ Article 6(4), loi de 2011 réglementant l'accès aux professions.

¹⁶⁰ L'interdiction d'exercer est cependant rarement mise en oeuvre car les juges ajoutent, à la faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, une parfaite « *méconnaissance des créanciers sociaux* » et une totale « *incurie et incapacité comme gestionnaire* », et que le maintien du dirigeant dans le circuit commercial compromet finalement la sécurité des échanges commerciaux. (Tribunal d'Arrondissement, Luxembourg, 8 juillet 2011, N°135204 du rôle, BIJ 2012 p.111).

¹⁶¹ Article 495-1, code de commerce.

¹⁶² Cour d'appel, 29 janvier 2014, N°38130 du rôle, JdT 2014 n°34 p.115.

¹⁶³ La faute grave et caractérisée est traditionnellement définie par les tribunaux comme étant « *la faute que ne commettrait pas un dirigeant raisonnablement diligent et prudent, compte tenu de la marge d'appréciation et des éléments dont il disposait au moment de l'accomplissement de l'acte* ». Tribunal d'Arrondissement, Luxembourg, 19 décembre 2008, Conférence du jeune barreau, BIJ, 4-2009.

¹⁶⁴ Cour d'appel, 29 octobre 2008, Curateur de la faillite SDL SARL.C/L.-S.



B. L'extension de la faillite

La mise en faillite personnelle vise à sanctionner le dirigeant qui détourne la société à des fins personnelles.

L'article 495 du code de commerce prévoit l'extension de la faillite dans trois cas :

- (1) Le dirigeant a fait des actes de commerce dans un intérêt personnel.
- (2) Le dirigeant a disposé des biens sociaux comme des biens propres.
- (3) Le dirigeant a poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la société.

Une jurisprudence impose que le dirigeant soit lui-même en faillite pour prononcer une faillite personnelle, c'est-à-dire qu'il soit un commerçant en état de cessation des paiements et dont le crédit est ébranlé.

Lorsque la faillite personnelle est prononcée, le passif de la faillite comprend le passif de la société aggravé le cas échéant par le passif personnel du dirigeant.



Fiche 21.

LA BANQUEROUTE

Si le curateur d'une faillite découvre certains agissements il doit déposer, au nom de la masse des créanciers, une plainte auprès du procureur d'État.

21.1 La banqueroute simple

La banqueroute simple est punie d'un emprisonnement de un mois à deux ans, auquel s'ajoute dans certains cas une amende de 500 à 30.000 euros.¹⁶⁵

La loi distingue parmi les agissements incriminés ceux qui entraînent automatiquement la banqueroute, de ceux laissés à l'appréciation du juge pénal.¹⁶⁶

Banqueroute obligatoirement prononcée

- Dépenses personnelles jugées excessives
- Pertes de jeu, opérations fictives de bourses
- Manœuvres commises dans l'intention de retarder sa faillite (obtention de moyens ruineux de se procurer des fonds)
- Dépenses et pertes supposées ou non justification de l'existence/emploi de l'actif du dernier inventaire
- Paye ou favorise un créancier après la cessation des paiements et au préjudice de la masse des créanciers

Banqueroute pouvant être prononcée

- Défaut de tenue de comptabilité : la comptabilité est primordiale et le fait de ne pas la produire est passible de sanctions pénales. Cette infraction débouche de plus en plus souvent sur des poursuites
- Défaut d'aveu de cessation des paiements. Il est toujours préférable de faire l'aveu même tardivement plutôt que de ne rien faire

Des complices du dirigeant peuvent être condamnés aux peines de la banqueroute simple.¹⁶⁷

La loi vise les hypothèses suivantes :

- ceux qui, dans l'intérêt du failli, auront soustrait, dissimulé ou recelé tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;
- ceux qui auront frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personne, des créances supposées ou exagérées ;
- le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage à la charge de l'actif du failli ;
- le curateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion ;
- les « *gérants des sociétés anonymes* » qui ne collaborent pas avec le curateur ou le juge-commissaire.¹⁶⁸

21.2 La banqueroute frauduleuse

La banqueroute frauduleuse est punie de la réclusion de cinq à dix ans.¹⁶⁹

La condition d'un état de cessation des paiements n'est pas requise pour que la banqueroute frauduleuse soit prononcée.

La banqueroute frauduleuse est obligatoirement prononcée si le dirigeant a :

- soustrait ses livres comptables, ou s'il a frauduleusement effacé, ou altéré le contenu ;
- détourné ou dissimulé une partie de son actif ;
- s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas dans ses écritures.

¹⁶⁵ Article 489, code pénal.

¹⁶⁶ Articles 573 et 574, code de commerce.

¹⁶⁷ Art.575, code de commerce.

¹⁶⁸ Article 576, code de commerce.

¹⁶⁹ Article 490, code pénal.



Fiche 22.

LES PRESCRIPTIONS EN DROIT DES SOCIÉTÉS

Si le principe est que les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers¹⁷⁰ une prescription courte de 5 ans est prévue dans certaines hypothèses.

22.1 Les prescriptions pendant l'activité de la société¹⁷¹

A. La prescription pour les associés

La responsabilité délictuelle des associés se prescrit par 5 ans à compter de la publication de leur départ de la société ou de la publication de la dissolution de la société.

B. La prescription pour les dirigeants pour les faits de la fonction

La responsabilité civile contractuelle ou délictuelle des dirigeants se prescrit par 5 ans à compter de la date de la commission des faits incriminés, ou de la date de la découverte des faits incriminés en cas de dol.

Cette prescription ne s'applique qu'à la condition que le fait générateur de la responsabilité découle de la fonction : le dirigeant a commis une faute dans le cadre de la gestion, ou le dirigeant a outrepassé ses pouvoirs par exemple.

Il est utile de distinguer suivant la nature contractuelle ou délictuelle de l'action en responsabilité pour définir les différentes situations possibles en cas de démission du dirigeant ou de décharge de l'assemblée.

	Action en responsabilité contractuelle	Action en responsabilité délictuelle
Prescription en cas de démission du dirigeant	La prescription de 5 ans court à compter de la notification de la démission à la société L'assemblée générale n'a pas à accepter la démission mais seulement à en prendre acte	La prescription de 5 ans court à compter de la publication de la démission (art.100-13), LSC)
Prescription en cas de décharge du dirigeant	La décharge donnée par l'assemblée générale a pour effet de couvrir les fautes de gestion imputables à l'administrateur et empêche l'exercice de l'action sociale à son encontre ¹⁷²	La décharge donnée par l'assemblée générale n'éteint pas - en principe - la responsabilité délictuelle La prescription quinquennale ne s'applique pas en cas de faute détachable de la fonction ¹⁷³
Prescription en cas de faute de régularité	La décharge ne pourrait pas valablement couvrir une violation de la loi La décharge pourrait couvrir une violation de statuts	

22.2 Les prescriptions après la dissolution de la société

L'article 1400-6 de la LSC précise que sont prescrites par 5 ans toutes actions contre les liquidateurs en cette qualité, à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

L'existence passive de la société pendant cinq ans après la clôture de la liquidation a été consacrée par les tribunaux : « Si, en principe, l'être moral disparaît avec la clôture de la liquidation, (...) l'extinction par la clôture de la liquidation n'est pas

absolue et (que) la société continue d'exister jusqu'à l'écoulement de la prescription quinquennale pour répondre des actions que des créanciers sociaux pourraient exercer contre elle. »¹⁷⁴

Les liquidateurs sont habilités à représenter la société commerciale dans les actions intentées contre elle par les créanciers sociaux endéans le délai de cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

¹⁷⁰ Article 1400-5, LSC.

¹⁷¹ Article 1400-6, LSC.

¹⁷² Tribunal d'Arrondissement, Luxembourg, 7 mars 2007, JurisNews Vol.1, n°05/2008.

¹⁷³ Si le dirigeant a commis une infraction « indépendamment du fonctionnement proprement dit de la personne morale, cette dernière n'ayant constitué qu'un paravent pour commettre l'infraction, le délai de prescription de l'action civile est le délai trentenaire de droit commun. » (Cour d'Appel, 5 novembre 2013, N°539/13/V, JdT N°33).

¹⁷⁴ Cour d'Appel, 18 avril 1967, Pas.20, p.339.



Fiche 23.

LIENS UTILES EN DROIT DES SOCIÉTÉS

Le service CONTACT ENTREPRISE de la Chambre des Métiers

Le service CONTACT ENTREPRISE soutient activement tout projet du secteur artisanal que ce soit pour la création ou la transmission d'une entreprise, ou pour la prise en charge des démarches auprès de l'administration Luxembourgeoise.

Tél. : 42 67 67 -510

contact@cdm.lu

www.cdm.lu

Le service Affaires Européennes et Grande Région de la Chambre des Métiers

Le service Affaires Européennes et Grande Région soutient les PME du secteur artisanal dans leur conquête de nouveaux marchés vers les États Membres de l'Union Européenne et dans leurs démarches administratives avec les administrations étrangères.

La Chambre des Métiers fait aussi partie du réseau européen «*Entreprise Europe Network.*» qui oeuvre pour l'internationalisation et l'innovation des PME.

Tél. : 42 67 67 -219/-266/-366

international@cdm.lu

www.cdm.lu/international

Le Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg (ou : RCSL)

Le RCSL est l'organisme qui gère les dépôts et assure les publications des actes juridiques et comptables légalement imposés.

Tél. : (+352) 26 428-1

helpdesk@rcsl.lu

www.rcsl.lu

La Direction générale PME et Entrepreneuriat du Ministère de l'Economie

Le Ministère de l'Economie est l'interlocuteur privilégié des PME en matière de droit d'établissement (autorisations) et de pratiques commerciales.

Tél. : (+352) 247-74-700

info.pme@eco.etat.lu


www.gouvernement.lu/meco

Le Guichet Public

Le Guichet Public est portail de l'administration luxembourgeoise : il propose les procédures les plus fréquentes et les formulaires associés, avec la possibilité de faire certaines démarches en ligne.

www.guichet.public.lu

Les modèles

 LES PRÉSENTS MODÈLES CONSTITUENT DES DOCUMENTS DE TRAVAIL SANS VALEUR CONTRACTUELLE. DESTINÉS À ÊTRE INFORMATIFS, CES MODÈLES DOIVENT ÊTRE ADAPTÉS EN FONCTION DES BESOINS PROPRES DE CHAQUE UTILISATEUR. CES MODÈLES NE SAURAIENT DONC ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS



DOCUMENT DE TRAVAIL SANS VALEUR CONTRACTUELLE



Modèle 1.

SOCIÉTÉ ANONYME (ACTE NOTARIÉ)

Exemple de statuts d'une SA de droit luxembourgeois avec un ou plusieurs associés, et un conseil d'administration ou un administrateur unique. La rédaction de statuts de SA de droit luxembourgeois doit être dressée, à peine de nullité, par acte notarié.

[*dénomination*] S.A. ; Société anonyme

Siège social: Luxembourg, [*adresse*]

STATUTS

L'an deux mille [*année*] le [*date*]

Par-devant Maître X, notaire de résidence à [*Lieu*]

Ont comparu:

1. [*Madame A, (profession)*], demeurant à [*domicile*]
2. [*Monsieur B, (profession)*], demeurant à [*domicile*]
3. [*Société XX*], ayant son siège social à [*siège social*], représentée aux fins des présentes par [*nom et qualité*] aux termes d'un pouvoir sous seing privé donné à [*lieu*] en date du [*date*] et qui restera annexé aux présentes, demeurant à [*domicile*]

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux:

I - Dénomination - Siège social - Objet - Durée - Capital social

- Art. 1^{er}** Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une Société anonyme sous la dénomination de [*dénomination*] S.A. (la Société), qui sera soumise à la législation luxembourgeoise et, en particulier, la loi du 10 août 1915 sur les Sociétés commerciales telle que modifiée (la Loi de 1915) ainsi qu'à ces statuts (les statuts). La Société peut avoir un actionnaire unique ou plusieurs actionnaires. Tant que la Société n'a qu'un actionnaire unique, la Société peut être administrée par un administrateur unique qui n'a pas besoin d'être l'actionnaire unique de la Société.
- Art. 2.** Le siège social est établi dans la commune de [*lieu*] Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil d'Administration peut transférer le siège social de la Société au sein de la même commune ou dans toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg et modifier ses statuts en conséquence. Par simple décision du Conseil d'Administration, la Société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.
- Art. 3.** La durée de la Société est illimitée.
- Art. 4.** La Société a pour objet [*préciser*]. En outre, la Société pourra exercer toute autre activité commerciale à moins que celle-ci soit spécialement réglementée. D'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. Elle pourra exercer son activité tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.
- Art. 5.** Le capital social est fixé à [*en lettres et en chiffres*] [NB. *Le capital social minimum requis est de 30.000 euros*] représenté par [*XX en lettres et en chiffres*] actions d'une valeur nominale de [*XX en lettres et en chiffres*] chacune. Le capital souscrit de la Société peut à tout moment être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des présents statuts, sous réserve des dispositions impératives de la Loi de 1915. Les actions de la Société sont nominatives ou au porteur ou pour partie nominatives et pour partie au porteur au choix des actionnaires, sauf dispositions contraires de la Loi de 1915. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription sur ledit registre. Des certificats constatant ces inscriptions au registre seront délivrés, signés par

deux administrateurs ou, si la Société ne comporte qu'un seul administrateur, par celui-ci. Les actions de la Société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions. La Société peut procéder au rachat de ses propres actions dans les conditions prévues par la loi de 1915.

(Option : Chaque actionnaire pourra proposer ses actions aux tiers uniquement si le droit de préemption en faveur des autres actionnaires n'a pas été exercé par ces derniers. Les termes de ce droit de préemption des actionnaires ainsi que d'autres droits relatifs aux actions seront convenus entre les actionnaires dans un document signé entre actionnaires.)

II - Administration

- Art. 6.** Le nombre des administrateurs est déterminé par l'assemblée générale. Si la Société a un actionnaire unique, la Société peut être administrée par un administrateur unique. Si la Société a plus d'un actionnaire, elle est administrée par un conseil d'administration (le «Conseil d'Administration») composé de trois (3) administrateurs au moins. Les administrateurs doivent être nommés par l'assemblée générale pour une durée qui ne peut dépasser six (6) ans, et ils resteront en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. La décision de suspendre ou de révoquer un administrateur doit être adoptée par l'assemblée générale à [préciser] (NB. La majorité minimale est d'au moins 50%) de tous les droits de vote présents ou représentés. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la Société, la personne morale doit désigner un représentant permanent qui représentera la personne morale conformément à l'article 441-3 de la Loi de 1915.
- Art. 7.** Le Conseil d'Administration, ou, le cas échéant, l'administrateur unique, a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social à l'exception de ceux que la Loi de 1915 ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Les résolutions prises par l'administrateur unique auront la même autorité que les résolutions prises par le Conseil d'Administration et seront constatées par des procès-verbaux signés par l'administrateur unique.
- Art. 8.** Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président. En cas d'absence du Président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.
- Art. 9.** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses administrateurs en fonction est présente ou représentée. Le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, par courriel ou par télécopieur, est admis. Un administrateur ne peut représenter plus qu'un de ses collègues. Les administrateurs peuvent participer à une réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique ou par d'autres moyens de communication similaires permettant à toutes les personnes y participant à s'entendre mutuellement et une participation par ces moyens sera considérée comme équivalant à une présence physique à la réunion. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Nonobstant ce qui précède, une résolution du Conseil d'Administration peut également être adoptée par consentement unanime écrit qui consiste en un ou plusieurs documents comprenant les résolutions et qui sont signés par chaque administrateur. La date d'une telle résolution sera la date de la dernière signature.
- Art. 10.** Le Conseil d'Administration peut d'une manière générale ou de temps en temps déléguer la gestion journalière de la Société ainsi que la représentation de la Société en ce qui concerne cette gestion à un cadre ou à un comité, composé de ses propres membres ou non, ou à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou autres agents qui peuvent agir individuellement ou conjointement. Le Conseil d'Administration déterminera l'étendue des pouvoirs, les conditions du retrait et la rémunération en ce qui concerne ces délégations de pouvoir, y compris le pouvoir de sub-déléguer.
- Art. 11.** La Société se trouve engagée par la signature de l'administrateur unique, selon le cas, ou par la signature individuelle de l'administrateur-délégué dans le cadre du pacte d'actionnaires ou par la signature conjointe d'au moins deux administrateurs de la Société, dont obligatoirement celle de l'administrateur-délégué ou par la/les signature(s) de toute(s) personne(s) à qui un pouvoir de signature a été délégué par le Conseil d'Administration moyennant une décision unanime du Conseil d'Administration.
- Art. 12.** Dans le cas d'un conflit d'intérêts dans le chef d'un administrateur étant entendu que le simple fait que l'administrateur occupe une fonction d'administrateur ou d'employé d'un actionnaire ou d'une Société associée à un actionnaire ne constitue pas un conflit d'intérêt, cet administrateur doit aviser le Conseil d'Administration de tout conflit d'intérêt et ne peut pas participer au vote. Un administrateur ayant un conflit par rapport à un point de l'ordre du jour doit déclarer ce conflit au Président avant l'ouverture de l'assemblée. Chaque administrateur ayant un conflit causé par un intérêt personnel dans une opération subordonnée à l'approbation du Conseil d'Administration qui s'oppose à l'intérêt de la Société, sera obligé d'en aviser le Conseil et de faire en sorte qu'une mention de sa déclaration soit insérée au procès-verbal de la réunion. Il ne participera pas aux délibérations de la réunion. Lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires, avant le vote de toute autre résolution, un rapport spécial sera établi sur toute opération dans laquelle un des administrateurs pourrait avoir un intérêt personnel en conflit avec celui de la Société.

III - Assemblée générale - Surveillance

- Art. 13.** L'assemblée générale représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi de 1915.
- Art. 14.** L'assemblée générale annuelle se réunit à Luxembourg sur convocation du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, de l'administrateur unique. Les actionnaires représentant un dixième du capital social souscrit peuvent, conformément à la Loi, demander au Conseil d'Administration de convoquer une assemblée générale des actionnaires. L'assemblée générale annuelle se réunit en conformité avec la loi de 1915 au siège social de la Société ou à tel autre endroit indiqué dans l'avis de convocation de l'assemblée, le [date & heure]. Si ce jour est un jour férié légal au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable suivant à Luxembourg. D'autres assemblées générales des actionnaires peuvent se tenir aux lieux et aux dates qui peuvent être prévues dans les avis de convocation respectifs.
- Art. 15.** Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément à la Loi de 1915. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration fixera les conditions requises pour prendre part aux assemblées générales.
- Art. 16.** Chaque action donne droit à une voix à chaque assemblée générale des actionnaires. Le vote en blanc est nul et non avenue. Un actionnaire peut agir à chaque assemblée générale des actionnaires en donnant une procuration écrite à une autre personne, actionnaire ou non. Sauf disposition contraire de la Loi de 1915 ou des présents statuts ou du pacte d'actionnaires, les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées au moins la moitié du nombre total des voix afférentes aux actions détenues par les actionnaires autorisés à voter sur la résolution.
- Art. 17.** Les opérations de la Société seront surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui n'ont pas besoin d'être actionnaires. L'assemblée générale désignera les commissaires aux comptes et déterminera leur nombre, leur rémunération et la durée de leurs fonctions qui ne pourra excéder six (6) ans.

IV - Année sociale - Répartition des bénéfices

- Art. 18.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et finira le trente et un décembre [année]. Le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, l'administrateur unique prépare les comptes annuels suivant les exigences de la loi luxembourgeoise et les pratiques comptables. La Société fera en sorte que les comptes annuels, le rapport annuel et les éléments supplémentaires à fournir conformément à la Loi soient disponibles à son siège social à partir du jour auquel l'assemblée générale à laquelle ils doivent faire l'objet d'une délibération et, si opportun, être adoptés, est convoquée. L'assemblée générale Annuelle adoptera les comptes annuels.
- Art. 19.** Le solde créditeur du compte de profits et pertes après déduction des frais, coûts, amortissements, charges et provisions représente le bénéfice net de la Société. Le bénéfice net est affecté à concurrence de cinq (5) pour cent à la formation ou à l'alimentation du fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve atteint dix (10) pour cent du capital nominal. L'assemblée générale décide souverainement de l'affectation du solde. Conformément aux conditions prévues par la Loi de 1915, le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, de l'administrateur unique peut procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

V - Dissolution - Liquidation

- Art. 20.** La Société peut être dissoute par une décision de l'actionnaire unique ou, le cas échéant, de l'assemblée générale des actionnaires délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des statuts, sauf dispositions contraires de la Loi. La liquidation s'effectuera par les soins du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, de l'administrateur unique, sous la réserve que l'assemblée générale des actionnaires sera autorisée à confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs en remplacement du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, de l'administrateur unique. Dans la mesure du possible, les présents statuts resteront en vigueur pendant la liquidation. Aucune distribution des bonis de liquidation ne peut être faite en faveur de la Société en raison d'actions détenues par elle. Après la clôture de la liquidation, les documents comptables et écritures de la Société seront conservés pendant la durée prévue par la Loi de 1915 par la personne désignée à cet effet dans la décision de l'assemblée générale de dissoudre la Société. Au cas où l'assemblée générale n'a pas désigné une telle personne, les liquidateurs procéderont à cette désignation.
- Art. 21.** Les présents statuts sont susceptibles d'être modifiés par une assemblée générale des actionnaires conformément aux exigences de quorum et de majorité prévues par la Loi de 1915.
- Art. 22.** Toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts seront réglées conformément.



Modèle 2.

SOCIÉTÉ PAR ACTION SIMPLIFIÉE (ACTE NOTARIÉ)

Exemple de statuts d'une SAS de droit luxembourgeois.

La rédaction de statuts de SAS de droit luxembourgeois doit être dressée, à peine de nullité, par acte notarié.

[*dénomination*] S.A.S. ; Société par action simplifiée

Siège social: Luxembourg, [*adresse*]

STATUTS

L'an deux mille [*année*] le [*date*]

Par-devant Maître X, notaire de résidence à [*lieu*]

Ont comparu:

1. [*Madame A, (profession)*], demeurant à [*domicile*]
2. [*Monsieur B, (profession)*], demeurant à [*domicile*]
3. [*Société XX*], ayant son siège social à [*siège social*], représentée aux fins des présentes par [*nom et qualité*] aux termes d'un pouvoir sous seing privé donné à [*lieu*] en date du [*date*] et qui restera annexé aux présentes, demeurant à [*domicile*]

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par action simplifiée qu'ils déclarent constituer entre eux:

- Art. 1^{er} Il est formé entre les personnes actuellement associées et toutes celles qui en deviendront associées par la suite, une Société par actions simplifiée (la Société) qui sera régie par la loi du 10 août 1915 sur les Sociétés commerciales telle que modifiée (la Loi de 1915) et par les présents statuts (les statuts). La Société adopte la dénomination de [*dénomination*].
- Art. 2. Le siège social est établi dans la commune de [*lieu*] au Grand-Duché de Luxembourg. Par simple décision du Président, la Société pourra établir des filiales, succursales, agences ou sièges administratifs ou d'exploitation aussi bien au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.
- Art. 3. La Société a pour objet [*préciser*]. En outre, la Société pourra exercer toute autre activité commerciale à moins que celle-ci ne soit pas spécialement réglementée. D'une façon générale, elle pourra faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. Elle pourra exercer son activité tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.
- Art. 4. La durée de la Société est illimitée.
- Art. 5. Le capital social est fixé à [*préciser en lettres et en chiffres*] [NB. Le capital social minimum requis est de 30.000 euros] représenté par [*XX en lettres et en chiffres*] actions d'une valeur nominale de [*XX en lettres et en chiffres*] chacune.
- Art. 6. Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, ceux-ci seront tenus de désigner un mandataire commun pour exercer leurs droits à l'égard de la Société. (Option:) Chaque actionnaire pourra proposer ses actions aux tiers uniquement si le droit de préemption en faveur des autres actionnaires n'a pas été exercé par ces derniers. Les termes de ce droit de préemption des actionnaires ainsi que d'autres droits relatifs aux actions seront convenus entre les actionnaires dans un document signé entre actionnaires.
- Art. 8. Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts. L'assemblée générale qui décidera de l'augmentation ou de la réduction de capital fixera toutes les conditions, délais et formalités ainsi que le montant et les époques des versements à effectuer sur les nouvelles actions.

**DOCUMENT DE TRAVAIL SANS VALEUR CONTRACTUELLE**

- Art. 9.** Les actions sont et restent nominatives. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre des actions nominatives tenu au siège social. La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire ou de toute autre façon admise par la loi.
- Art. 10.** Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans, aux comptes de profits et pertes et aux décisions de l'assemblée générale.
- Art. 11.** La Société est dirigée par un Président, pour une durée limitée ou non, nommé par décision collective des associés. Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment statuant dans les conditions prévues par les statuts. Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.
- Art. 12.** Les associés peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Le Directeur Général peut résilier ses fonctions et être révoqué sur proposition d'associés détenteurs d'au moins 30% du capital de la Société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions. Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.
- Art. 13.** Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, modification, adoption ou suppression de clauses statutaires relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé, nomination et révocation du Président, augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en Société en nom collectif ou en commandite, sont prises collectivement par les associés aux conditions de quorum prévues par la Loi de 1915, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la Loi de 1915 et/ou les statuts et/ou chaque décision collective. Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix : approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; nomination des commissaires aux comptes ; dissolution et liquidation de la Société ; augmentation et réduction du capital ; fusion, scission et apport partiel d'actif ; transformation en Société d'une autre forme, agrément des cessions d'actions ; exclusion d'un associé. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.
- Art. 14.** Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence, par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tout moyen de communication peut être utilisé : écrit, lettre, courriel, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. L'assemblée est présidée par le Président de la Société. À défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire associé ou non. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.
- Art. 15.** Vis-à-vis des tiers, la Société sera engagée par la signature individuelle du Président, ou par les signatures de toute personne à qui un pouvoir de signature aura été délégué par le Président, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

**DOCUMENT DE TRAVAIL SANS VALEUR CONTRACTUELLE**

- Art. 16.** Le Président ou une personne désignée par lui, soit en son sein, soit en dehors de celui-ci, représente la Société dans toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.
- Art. 17.** L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations. L'assemblée générale se réunit chaque année [préciser la date]. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes; elle discute et approuve les comptes annuels; elle réélit ou remplace le Président et le commissaire dont les mandats viennent à expiration; elle délibère sur tous autres points figurant à son ordre du jour.
- En plus, des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige. De telles assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées lorsque des associés représentant le cinquième du capital social le demandent. Les convocations sont à faire dans les délais fixés par la Loi de 1915 par lettre, télécopie ou tout autre procédé de transmission électronique avec confirmation de réception. Si tous les associés sont présents ou représentés et déclarent avoir eu connaissance de l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci peut se tenir sans convocations préalables.
- Art. 18.** Sous réserve des restrictions imposées par la Loi de 1915, chaque action donne droit à une voix.
- Art. 19.** Tout associé peut prendre part aux assemblées en désignant par écrit, un mandataire, lequel doit être associé lui-même. Les copropriétaires doivent se faire représenter par une seule personne.
Le Président peut arrêter toutes autres conditions à remplir pour prendre part aux assemblées générales.
- Art. 20.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le Président remet les comptes annuels de la Société avec un rapport de gestion de la Société, un mois au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire, au commissaire, qui doit faire son rapport sur ces documents. Quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, les documents énumérés par la loi sont déposés au siège social, à la disposition des associés. L'assemblée statue sur l'adoption des comptes annuels. Après adoption des comptes annuels elle se prononce, par un vote spécial, sur la décharge à donner aux administrateurs.
- Art. 21.** Sur le bénéfice net annuel il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social souscrit, mais reprendra du moment que ce dixième est entamé. Le solde éventuel est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Président, en déterminera l'affectation. Le Président peut procéder à un versement d'acomptes sur dividende dans les conditions fixées par la loi. Il déterminera le montant ainsi que la date de paiement de ces acomptes. Les dividendes sont payables aux époques et aux endroits fixés par le Président.
- Art. 22.** La Société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles exigées pour la modification des Statuts, sauf dispositions contraires de la loi.
- Art. 23.** En cas de dissolution de la Société, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. À défaut par l'assemblée générale de le faire, le Président en fonction lors de la dissolution de la Société sera, de plein droit, liquidateur; il aura les pouvoirs les plus étendus. La nomination du ou des liquidateurs met fin au pouvoir du Président, mais l'assemblée générale conserve tous ses droits pendant la période de liquidation, notamment celui de modifier les pouvoirs du ou des liquidateurs. L'assemblée générale déterminera leurs émoluments.
- Art. 24.** Après la réalisation de l'actif et le paiement de la totalité des dettes et engagements de la Société, le solde net de l'actif sera réparti entre les associés.
- Art. 25.** Pour tous les points non spécifiés par les présents Statuts, les parties déclarent se soumettre aux dispositions légales en vigueur régissant les sociétés par actions simplifiées.



Modèle 3.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (ACTE NOTARIÉ)

Exemple de statuts d'une SARL de droit luxembourgeois, avec un ou plusieurs associés, et un ou plusieurs gérants. La rédaction de statuts de SARL de droit luxembourgeois doit être dressée, à peine de nullité, par acte notarié.

[Dénomination] S.A.R.L., Société à responsabilité limitée

Siège social: Luxembourg, [adresse]

STATUTS

L'an deux mille [année] le [date]

Par-devant Maître [Nom], notaire de résidence à [Lieu]

Ont comparu:

1. [Madame A, (profession)], demeurant à [domicile]
2. [Monsieur B, (profession)], demeurant à [domicile]
3. [La Société (préciser) de droit (préciser)],
ayant son siège social à [siège social],
représentée aux fins des présentes par [nom et qualité]
aux termes d'un pouvoir sous seing privé donné à [lieu]
en date du [date] et qui restera annexé aux présentes,
demeurant à [domicile]

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée qu'ils déclarent constituer entre eux:

I - Dénomination - Siège social - Durée - Objet - Capital social

- Art. 1^{er} Il est établi une Société à responsabilité limitée, sous la dénomination [dénomination] S.A.R.L. (la Société), qui sera soumise à la législation luxembourgeoise et, en particulier, à la loi du 10 août 1915 sur les Sociétés commerciales telle que modifiée (la Loi de 1915) ainsi qu'à ces statuts (les statuts). La Société peut avoir un associé unique ou plusieurs associés. La Société peut, à toute époque, devenir Société unipersonnelle par la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, puis redevenir une Société à plusieurs associés par suite de cession ou de transmission totale ou partielle des parts sociales ou de création de parts nouvelles.
- Art. 2. Le siège social de la Société est établi dans la commune de [lieu], au Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être transféré au sein ou en dehors de cette commune par une décision du conseil de gérance ou, le cas échéant, du gérant unique. En cas du transfert en dehors de la commune, le conseil de gérance ou le gérant unique aura tous pouvoirs afin de procéder à toutes les formalités par le biais d'un acte notarié afin de refléter cette modification dans les statuts. Des succursales, filiales ou autres bureaux peuvent être établis tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger par décision du conseil de gérance ou du gérant unique.
- Art. 3. La Société est constituée pour une durée illimitée.
- Art. 4. La Société a pour objet [préciser]. En outre, la Société pourra exercer toute autre activité commerciale à moins que celle-ci soit spécialement réglementée. D'une façon générale, elle pourra faire toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.
- Art. 5. Le capital social souscrit de la Société est fixé à [XX en lettres et en chiffres]
(NB. Le capital social minimum requis est de douze mille euros /12.000 euros) représenté par [préciser en lettres et en chiffres] parts sociales d'une valeur nominale de [XX en lettres et en chiffres] chacune, entièrement libérées. Le capital social souscrit de la Société pourra être augmenté ou réduit par une décision de l'assemblée générale des associés délibérant comme en matière de modification des statuts.

**DOCUMENT DE TRAVAIL SANS VALEUR CONTRACTUELLE**

- (5.1). Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés; en cas de pluralité d'associés toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Les créanciers, ayants-droits ou héritiers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni faire procéder à aucun inventaire judiciaire des valeurs sociales; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, selon le cas. Un registre des associés sera tenu au siège social de la Société où il pourra être consulté par chaque associé qui le demande. Ce registre contiendra le nom de chaque associé, sa résidence ou son domicile élu, le nombre de parts sociales qu'il détient, le montant libéré pour chacune de ces parts sociales, ainsi que la mention des transferts des parts sociales et les dates de ces transferts. La propriété des parts sociales sera établie par inscription dans ledit registre des associés. La Société peut racheter ses parts sociales dans les limites fixées par la Loi de 1915.
- (5.2). Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Au cas où une part est détenue en usufruit et en nue-propriété, le droit de vote sera exercé en toute hypothèse par l'usufruitier.
- (5.3). Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant un agrément des associés représentant au moins *[Option 1: les trois quarts des parts sociales]*. (NB. Il s'agit de la majorité légale à défaut de dispositions contraires des statuts). *[Option 2: la moitié des parts sociales.]* (NB. Il s'agit de la majorité à minima. Le consentement n'est pas requis lorsque les parts sont transmises pour cause de mort) *[Option 1: au conjoint survivant, à des héritiers réservataires.] [Option 2: préciser]*
- (5.4). Dans les cas où la cession ou transmission de parts est soumise à l'agrément des associés restants, ces derniers ont un droit de préférence pour le rachat des parts à céder, en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent au moment de la cession. En cas de l'exercice de leur droit de préférence par les associés restants et en cas de désaccord sur le prix de rachat, le prix de rachat des parts sociales se calcule *[Exemple: sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la Société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années]*. La cession de parts sociales n'est opposable à la Société ou aux tiers qu'après qu'elle ait été notifiée à la Société, ou acceptée par elle.

II. Gestion

- Art. 6.** La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non-associés. Le ou les gérants sont nommés avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique, soit par l'assemblée générale des associés. Dans ces deux derniers cas, l'associé unique ou l'assemblée générale, lors de la nomination du ou des gérants, fixe leur nombre, la durée de leur mandat. Si plusieurs gérants ont été désignés, ils formeront un conseil de gérance. L'associé unique ou l'assemblée générale pourra décider la révocation du gérant pour des causes légitimes. L'associé unique ou les associés décideront de la rémunération du ou des gérants.
- Art. 7.** Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration, de gestion et de disposition intéressant la Société. En tant que simple mandataires de la Société, le ou les gérants ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la Société; ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.
- Art. 8.** La Société sera engagée en toutes circonstances vis-à-vis des tiers, soit par la signature du gérant unique, soit, en cas de pluralité de gérants, par *[Option 1: la signature individuelle de chaque gérant] [Option 2: la signature conjointe d'au moins XX gérants]*. Le gérant unique ou en cas de pluralité de gérants, deux gérants agissant de façon conjointe pourront déléguer des pouvoirs spéciaux et limités pour des tâches spécifiques à un ou plusieurs agents.
- Art. 9.** En cas de pluralité de gérants, les décisions du conseil de gérance seront prises à la majorité des voix des gérants présents ou représentés. Le conseil de gérance peut délibérer ou agir valablement seulement si au moins la majorité de ses membres est présente ou représentée lors de la réunion du conseil de gérance.
- Art. 10.** Tout gérant pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par télécopie ou courriel (e-mail) un autre gérant comme son mandataire. Tout gérant peut participer à une réunion du conseil de gérance par conférence téléphonique, visioconférence ou par ou par tout autre moyen similaire de communication permettant à tous les gérants qui prennent part à la réunion d'être identifiés et de délibérer. La participation d'un gérant à une réunion du conseil de gérance par conférence téléphonique, visioconférence ou par ou par tout autre moyen similaire de communication auquel est fait référence ci-dessus sera considérée comme une participation en personne à la réunion et la réunion sera censée avoir été tenue au siège social.

**DOCUMENT DE TRAVAIL SANS VALEUR CONTRACTUELLE**

- Art. 11.** Les décisions du conseil de gérance seront consignées dans un procès-verbal qui sera conservé au siège social de la Société et signé par les gérants présents au conseil de gérance, ou par le Président du conseil de gérance, si un Président a été désigné. Les procurations, s'il y en a, seront jointes au procès-verbal de la réunion.
- Art. 12.** Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du conseil de gérance peut également être prise par voie circulaire et résulter d'un seul ou de plusieurs documents contenant les résolutions et signés par tous les membres du conseil de gérance sans exception. La date d'une telle décision circulaire sera la date de la dernière signature. Une réunion du conseil de gérance tenue par voie circulaire sera considérée comme ayant été tenue au Luxembourg.
- Art. 13.** Sauf dispositions contraires de la Loi de 1915, tout gérant qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Société à l'occasion d'une opération relevant du conseil de gérance est tenu d'en prévenir le conseil de gérance et de faire mentionner cette déclaration dans le procès-verbal de la séance. Le gérant concerné ne peut prendre part ni aux discussions relatives à cette opération, ni au vote y afférent. Ce conflit d'intérêts doit également faire l'objet d'un rapport aux associés, lors de la prochaine assemblée générale des associés, et avant toute prise de décision de l'assemblée générale des associés sur tout autre point à l'ordre du jour. Lorsque la Société comprend un gérant unique, les opérations conclues entre la Société et ce gérant ayant un intérêt opposé à celui de la Société doivent être mentionnées dans la décision du gérant unique. Lorsque, en raison d'un conflit d'intérêts, le nombre de gérants requis afin de délibérer valablement n'est pas atteint, le conseil de gérance peut décider de déléguer la décision sur ce point spécifique à l'assemblée générale des associés. Les règles régissant le conflit d'intérêts ne s'appliquent pas lorsque la décision du conseil de gérance ou du gérant unique se rapporte à des opérations courantes, conclues dans des conditions normales.

III - Assemblée générale - Surveillance

- Art. 14.** Toute assemblée régulièrement constituée des associés de la Société représente l'ensemble des associés de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire, approuver ou ratifier tous les actes relatifs à l'objet de la Société. L'assemblée générale annuelle des associés de la Société est tenue au Luxembourg au siège de la Société dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. D'autres réunions des associés de la Société se tiendront à l'endroit et la date devant être spécifié dans l'avis de convocation de la réunion.
- Art. 15.** Chaque associé pourra désigner toute personne ou entité, en vertu d'une procuration écrite donnée soit par lettre, télégramme, télex, fax ou courrier électronique, comme mandataire pour le représenter aux assemblées générales des associés de la Société. Tout associé peut participer à une réunion des associés de la Société par conférence téléphonique ou par des moyens similaires de communication par lesquels toutes les personnes participant à la réunion peuvent entendre et parler les uns aux autres et proprement délibérer. Participer à une réunion par de tels moyens constituera une présence en personne à cette assemblée. Si tous les associés de la Société sont présents ou représentés à une assemblée des associés de la Société, et se considèrent comme dûment convoqués et informés de l'ordre du jour de la réunion, la réunion peut se tenir sans préavis.
- Art. 16.** Lorsque qu'il n'y a pas plus de 60 (soixante) associés dans la Société, les décisions des associés pourront être prises par résolution circulaire, dont le texte sera envoyé à tous les associés par écrit, soit en original, soit par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique. Les associés exprimeront leur vote en signant la résolution circulaire. Les signatures des associés pourront apparaître sur un document unique ou sur plusieurs copies d'une résolution identique, envoyées par lettre ou fax.
- Art. 17.** Si la Société ne compte qu'un associé, l'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont attribués par la Loi de 1915 à l'assemblée générale. Les décisions de l'associé unique sont consignées par écrit. Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la déconfiture de l'associé unique ou de l'un des associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société.
- Art. 18.** Les délais de préavis et quorum prévues par la Loi de 1915 seront applicables à la conduite des assemblées des associés de la Société, dans la mesure où il n'en est pas disposé autrement dans les présents statuts. Chaque part sociale donne droit à une voix. Sauf disposition contraire de la Loi de 1915 ou des présents statuts, les décisions collectives des associés de la Société, dûment convoqués, ne sont valablement prises que pour autant qu'elles soient adoptées par des associés détenant au moins *cinquante et un pourcent (51%)* du capital social. Les engagements de ses associés augmentés qu'avec le consentement unanime des associés.



IV. Exercice social – Répartition des bénéfices

- Art. 19.** Au cas où, et tant que la Société est composée de plus de soixante (60) associés, les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs commissaires. L'assemblée générale des associés nomme le(s) commissaire(s) et détermine la durée de son/leurs mandat(s).
- Art. 20.** L'exercice social de la Société commencera le 1^{er} janvier de chaque année et se terminera le 31 décembre de la même année à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et finira le trente et un décembre *[[année]]*.
- Art. 21.** Chaque année, à la clôture de l'exercice, les comptes de la Société sont arrêtés et la gérance dresse les comptes sociaux, conformément aux dispositions légales en vigueur. Tout associé peut prendre au siège social de la Société communication de l'inventaire et du bilan. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, amortissements et moins-values jugées nécessaires ou utiles par les associés, constitue le bénéfice net de la Société. Un montant égal à cinq pour cent (5%) des bénéfices nets de la Société est affecté à la réserve légale, jusqu'à ce que cette réserve atteigne dix pour cent (10%) du capital social de la Société. L'assemblée générale des associés a le pouvoir discrétionnaire de disposer du surplus. Elle pourra en particulier attribuer ce bénéfice au paiement d'un dividende ou l'affecter à la réserve ou le reporter.
- Art. 22.** Des dividendes intérimaires peuvent être distribués à tout moment sous réserve de la Loi de 1915 et de ses modifications ultérieures et des conditions suivantes :
- (i) le conseil de gérance dresse des comptes intérimaires ;
 - (ii) les comptes intérimaires indiquent que des bénéfices et autres réserves suffisants (ce qui comprend les primes d'émission) sont disponibles pour une distribution ; étant entendu que le montant à distribuer ne peut pas dépasser les bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice social dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés et des réserves distribuables mais réduit par les pertes reportées et des sommes à affecter à la réserve légale ;
 - (iii) le conseil de gérance doit prendre la décision de distribuer des dividendes intérimaires dans les deux (2) mois suivant la date des comptes intérimaires ;
 - (iv) les droits des créanciers de la Société ne sont pas menacés compte tenu des actifs de la Société. Si les dividendes intérimaires payés dépassent les bénéfices distribuables à la fin de l'exercice social, les associés doivent reverser l'excédent à la Société.
- Art. 23.** La Société doit fournir à chaque associé une copie des comptes annuels au titre de chaque exercice avant le 30 juin suivant la fin de l'exercice. La Société doit fournir à chaque associé toutes les informations en rapport avec celle-ci qui peuvent raisonnablement être exigées par un associé pour remplir ses obligations fiscales et juridiques de présenter des rapports pour le groupe de Sociétés dont l'associé est partie. Ces informations incluent mais ne se limitent pas à toutes les déclarations de revenus, relevés bancaires, des livres et autres documents de la Société. La Société utilisera l'euro (EUR) comme devise fonctionnelle, et établit ses comptes annuels en conformité avec les principes comptables généralement reconnus au Luxembourg. Chaque associé et ses auditeurs et / ou toute personne nommée par l'associé pour qui la Société n'a pas d'objection raisonnable peut, pendant les heures de bureau, avoir accès aux bureaux, aux bâtiments et aux sites de la Société et ont le droit d'inspecter et d'auditer à leurs frais tous les livres et registres et de vérifier tous les biens appartenant à la Société.

V. Autres dispositions

- Art. 24.** La liquidation de la Société sera conduite par un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou des personnes morales, nommés par l'assemblée générale des associés de la Société décidant de cette liquidation. Tout gérant de la Société peut être désigné liquidateur. L'assemblée générale déterminera également les pouvoirs et rémunérations des liquidateurs. À moins qu'il n'en ait été décidé autrement par les associés, les liquidateurs seront investis des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des actifs et le paiement des dettes de la Société. La dissolution et la liquidation de la Société seront faites en conformité avec la Loi de 1915. Le boni de liquidation résultant de la réalisation des actifs et du paiement des dettes de la Société sera payé aux associés proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux dans la Société.
- Art. 25.** Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions légales en vigueur régissant les Sociétés à responsabilité limitée.



Modèle 4.

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE SIMPLIFIÉE (ACTE SOUS SIGNATURES PRIVÉES)

Exemple de statuts d'une SARL-S de droit luxembourgeois. Il s'agit de statuts avec un ou plusieurs associés, et un ou plusieurs gérants. NB. Les statuts d'une SARL-S de droit luxembourgeois doivent être rédigés, à peine de nullité, sous signatures privées ou par un acte notarié.

[Dénomination] S.à.r.l.-S; Société à responsabilité limitée simplifiée

Siège social: Luxembourg, *[adresse exacte du siège social]*

STATUTS

Entre les soussignés:

1. *[Nom, Prénom, profession]*, demeurant à *[Domicile]*
2. *[Nom, Prénom, profession]*, demeurant à *[Domicile]*
3. *[Autre NB. Seule une personne physique peut être associée d'une SARL-S, et dans une seule SARL-S. Une personne morale ne peut pas être associée]*

il a été constitué une Société à responsabilité limitée simplifiée dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

Art. 1^{er} Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à responsabilité limitée simplifiée (la Société) qui sera régie par les dispositions légales afférentes en particulier la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les Sociétés commerciales (la Loi de 1915), ainsi que par les présents statuts (les statuts). La Société peut avoir un associé unique ou plusieurs associés. La Société peut, à toute époque, devenir Société unipersonnelle par la réunion de toutes les parts sociales en une seule main, puis redevenir une Société à plusieurs associés par suite de cession ou de transmission totale ou partielle des parts sociales ou de création de parts nouvelles. Les associés déclarent qu'ils ne sont pas associés d'une autre société à responsabilité limitée simplifiée de droit luxembourgeois. Si un associé deviendrait associé d'une autre société à responsabilité limitée simplifiée de droit luxembourgeois, il est informé qu'il sera réputé caution solidaire des obligations de cette société, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

I - Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Capital social

- Art. 2.** La Société a pour objet *[reprendre l'intitulé de l'activité faisant l'objet de l'autorisation d'établissement]* couvrant l'ensemble des activités qui sont listées pour ce métier par le droit d'établissement. D'une façon générale, la Société pourra faire toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.
- Art. 3.** La Société prend la dénomination sociale de *[Dénomination]*.
- Art. 4.** Le siège social est établi dans la commune de *[Nom de la commune]*. Il pourra être transféré en toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg par *[Option 1: la décision des associés représentant les ¾ du capital social]* *[Option 2: la décision des associés représentant plus de la moitié du capital social]*. La Société peut ouvrir des agences ou des succursales dans toutes les autres communes du pays et à l'étranger.
- Art. 5.** La Société est constituée pour une durée illimitée.
- Art. 6.** Le capital social est fixé à la somme de *[préciser]* *[NB. Le capital social doit être compris entre 1 et 12.000 €]* Euros, représenté par *[préciser]* parts sociales d'une valeur nominale de *[préciser]* euros chacune.

Chaque part sociale donne droit chacune à une fraction proportionnelle du nombre des parts existantes dans l'actif social et dans les bénéfices. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

**DOCUMENT DE TRAVAIL SANS VALEUR CONTRACTUELLE**

[6.1]. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

[6.2]. Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés que moyennant un agrément des associés représentant au moins **[Option 1: les trois quarts des parts sociales.NB. Il s'agit de la majorité légale applicable à défaut de dispositions contraires des statuts]** **[Option 2: la moitié des parts sociales.NB. Il s'agit de la majorité a minima qui peut être prévue.]** Le consentement n'est pas requis lorsque les parts sont transmises pour cause de mort. **[Option 1: au conjoint survivant, et à des héritiers réservataires.]** **[Option 2: à un héritier légal.]**

Dans les cas où la cession ou transmission de parts est soumise à l'agrément des associés restants, l'associé cédant doit envoyer une notification à la Société contenant les éléments de la cession envisagée, y compris l'identité du cessionnaire, les conditions applicables à la cession (le cas échéant) et le prix de cession.

Si la cession envisagée est refusée par les associés restants, ces derniers peuvent, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du refus, acquérir les parts sociales en respectant le principe de l'égalité de traitement sauf s'ils en ont convenu autrement ou faire acquérir les parts sociales. Le prix de rachat des parts sociales se calcule alors **[Préciser / Exemple: sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la Société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.]** sauf si l'associé cédant décide de renoncer au transfert.

Si, à l'expiration du délai imparti, ni les associés existants, ni la Société n'ont acquis ou racheté les parts sociales, l'associé cédant peut librement céder ses parts sociales au(x) nouvel(nouveaux) associé(s) proposé(s) au prix de cession et aux conditions notifiées à la Société.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le(lun) gérant d'une attestation de ce dépôt. Un registre des associés sera tenu au siège social de la Société où il pourra être consulté par chaque associé.

Pour toutes autres questions concernant la cession des parts sociales, il est fait référence aux articles 710-12 et 710-13 de la Loi de 1915.

II - Gestion

- Art. 7.** La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, qui doivent être des personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés avec ou sans limitation de durée par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Lors de la nomination du ou des gérants, les associés fixent leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité de gérants, les pouvoirs et attributions des différents gérants. Si plusieurs gérants ont été désignés, ils formeront un conseil de gérance. Les associés décideront de la rémunération du ou des gérants pour l'exécution de leur mandat. A défaut le mandat est gratuit. Les associés peuvent décider la révocation d'un gérant **[Option 1: à tout moment.]** **[Option 2: pour des causes légitimes.]**
- Art. 8.** À moins que les associés n'en décident autrement, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances. En tant que simple mandataires de la Société, le ou les gérants ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle relativement aux engagements régulièrement pris par eux au nom de la Société; ils ne seront responsables que de l'exécution de leur mandat.
- Art. 9.** La Société sera engagée en toutes circonstances vis-à-vis des tiers, soit par la signature du gérant unique, soit, en cas de pluralité de gérants, par **[Option 1: la signature individuelle de chaque gérant]** **[Option 2: la signature conjointe d'au moins XX gérants].**
- Art. 10.** En cas de pluralité de gérants, les décisions du conseil de gérance seront prises **[Option 1: la majorité]** **[Option 2: l'unanimité]** des voix des gérants présents ou représentés. Le conseil de gérance peut délibérer ou agir valablement seulement si au moins la majorité de ses membres est présente ou représentée lors de la réunion du conseil de gérance.
- Art. 11.** Tout gérant pourra se faire représenter en désignant par écrit ou par télécopie ou courriel (e-mail) un autre gérant comme son mandataire. Tout gérant peut participer à une réunion du conseil de gérance par conférence téléphonique, visioconférence ou par ou par tout autre moyen similaire de communication permettant à tous les gérants qui prennent part à la réunion d'être identifiés et de délibérer. La participation d'un gérant à une réunion du conseil de gérance par conférence téléphonique, visioconférence ou par ou par tout autre moyen similaire de communication auquel est fait référence ci-dessus sera considérée comme une participation en personne à la réunion et la réunion sera censée avoir été tenue au siège social.
- Art. 12.** Les décisions du conseil de gérance seront consignées dans un procès-verbal qui sera conservé au siège social de la Société et signé par les gérants présents au conseil de gérance, ou par le Président du conseil de gérance, si un Président a été désigné. Les procurations, s'il y en a, seront jointes au procès-verbal de la réunion.



- Art. 13.** Nonobstant les dispositions qui précèdent, une décision du conseil de gérance peut également être prise par voie circulaire et résulter d'un seul ou de plusieurs documents contenant les résolutions et signés par tous les membres du conseil de gérance sans exception. La date d'une telle décision circulaire sera la date de la dernière signature. Une réunion du conseil de gérance tenue par voie circulaire sera considérée comme ayant été tenue au Luxembourg.
- Art. 14.** Sauf dispositions contraires de la Loi de 1915, tout gérant qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la Société à l'occasion d'une opération relevant du conseil de gérance est tenu d'en prévenir le conseil de gérance et de faire mentionner cette déclaration dans le procès-verbal de la séance. Le gérant concerné ne peut prendre part ni aux discussions relatives à cette opération, ni au vote y afférent. Ce conflit d'intérêts doit également faire l'objet d'un rapport aux associés, lors de la prochaine assemblée générale des associés, et avant toute prise de décision de l'assemblée générale des associés sur tout autre point à l'ordre du jour. Lorsque la Société comprend un gérant unique, les opérations conclues entre la Société et ce gérant ayant un intérêt opposé à celui de la Société doivent être mentionnées dans la décision du gérant unique. Lorsque, en raison d'un conflit d'intérêts, le nombre de gérants requis afin de délibérer valablement n'est pas atteint, le conseil de gérance peut décider de déferer la décision sur ce point spécifique à l'assemblée générale des associés. Les règles régissant le conflit d'intérêts ne s'appliquent pas lorsque la décision du conseil de gérance ou du gérant unique se rapporte à des opérations courantes, conclues dans des conditions normales.

III - Assemblée générale

- Art. 15.** Seules les personnes physiques peuvent être associés de la Société. Sauf exception prévue par la Loi, les associés ou l'associé unique ne peuvent pas être associé(s) d'une S.à r.l.-S autre que la Société. Chaque associé peut participer aux décisions collectives quel que soit le nombre des parts lui appartenant. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède ou représente. Tout associé pourra se faire représenter aux assemblées générales en désignant par écrit, soit par lettre, télécopie ou courrier électronique, une autre personne comme mandataire.
- Art. 16.** Une assemblée générale annuelle de l'associé unique ou des associés se tiendra au siège social de la Société ou à tout autre endroit de la commune de son siège social à préciser dans la convocation à l'assemblée. D'autres assemblées générales de l'associé unique ou des associés peuvent être tenues aux lieux et places indiqués dans la convocation.
- Art. 17.** Lorsque le nombre d'associés n'excède pas soixante associés, les décisions des associés pourront être prises par résolution circulaire dont le texte sera envoyé à chaque associé par écrit, soit en original, soit par télécopie ou courrier électronique. Les associés exprimeront leur vote en signant la résolution circulaire. Les signatures des associés apparaîtront sur un document unique ou sur plusieurs copies d'une résolution identique, envoyées par lettre, email ou télécopie.
- Art. 18.** Sous réserve de dispositions plus strictes des présents statuts ou de la Loi de 1915, les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles aient été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la 1^{ère} réunion ou consultation écrite, les décisions sont prises après une deuxième convocation/consultation à la majorité des votes émis quel que soit la portion du capital représenté. Les décisions collectives ayant pour objet une modification des présents statuts, ou la dissolution et la liquidation de la Société, doivent être prises par les associés représentant les trois quarts du capital social. Néanmoins, l'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'avec l'accord unanime des associés.

IV - Année sociale – Répartition des bénéfices – Réserve légale

- Art. 19.** L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice qui commence le jour de la constitution et finira le trente et un décembre *[année en toute lettres]*.
- Art. 20.** Chaque année, à la clôture de l'exercice, les comptes de la Société sont arrêtés et le gérant ou le conseil de gérance dresse(nt) les comptes sociaux, conformément aux dispositions légales en vigueur.
- Art. 21.** Tout associé peut prendre au siège social de la Société communication de l'inventaire et du bilan.
- Art. 22.** Les profits bruts constatés dans les comptes annuels, déduction faite des frais généraux, amortissements et charges, constituent le bénéfice net de la Société. Il sera prélevé annuellement, cinq pour cent (5%) au moins sur le bénéfice net annuel de la Société qui sera affecté à la réserve légale jusqu'à ce que cette réserve atteigne dix pour cent (10%) du capital social de la Société. En outre, il sera prélevé annuellement, un vingtième au moins du bénéfice net qui sera affecté à la constitution d'une réserve ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le montant du capital augmenté de la réserve aura atteint le montant visé à l'article 710-5 de la Loi de 1915.

Après dotation aux réserves susmentionnées, ou à tout autre prélèvement auquel la Société serait légalement tenue, le solde est à la libre disposition des associés.



V - Dissolution – Liquidation

Art. 23. La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Art. 24. En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par les associés, qui fixeront leurs pouvoirs et leurs émoluments. Sauf disposition contraire prévue dans la résolution du (ou des) associés(s) ou par la Loi de 1915, les liquidateurs seront investis des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation des actifs et le paiement des dettes de la Société.

VI - Autres dispositions

Art. 25. Tous pouvoirs sont donnés au(x) gérant(s) à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Art. 26. Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution s'élèvent approximativement à la somme de *[montant en chiffres et en toutes lettres]* Euros.

Art. 27. Toutes les questions qui ne sont pas traitées par une disposition spécifique des présents statuts seront tranchées en application de la Loi de 1915.

Souscription – Libération

Apports en numéraire

Les parts ont été souscrites comme suit :

[Nom, prénom], associé, *[préciser en chiffre]* parts, *[préciser en chiffre]* euros

[Nom, prénom], associé, *[préciser en chiffre]* parts, *[préciser en chiffre]* euros

Total : *[préciser en chiffre]* parts, *[préciser en chiffre]* euros

Le capital social a été entièrement libéré de sorte que la somme de *[Préciser en chiffre]* euros se trouve à la disposition de la Société.

Décision des associés

Les associés, représentant l'intégralité du capital social ont pris les résolutions suivantes :

1. *[Option 1: Nom, prénom, domicile, a été nommé gérant unique pour une durée (préciser : indéterminée/ de XX).]*

[Option 2: Les personnes suivantes sont nommées gérantes de la Société :

- *Nom, prénom, domicile, pour une durée (préciser : indéterminée/ de XX).*

- *Nom, prénom, domicile pour une durée (préciser : indéterminée/ de XX).*

2. Le siège de la Société se trouve à : *[Préciser l'adresse exacte]*

Fait en *[nombre]* exemplaires originaux, chaque associé déclarant avoir reçu un original, le *[date de signature]*.

[Signature des associés]



DOCUMENT DE TRAVAIL SANS VALEUR CONTRACTUELLE



Modèle 5.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (ACTE SOUS SIGNATURES PRIVÉES)

Exemple de statuts d'une SNC de droit luxembourgeois. Les statuts d'une SNC de droit luxembourgeois doivent être rédigés, à peine de nullité, sous signatures privées ou par un acte notarié. Ces statuts sont à minima concernant la gestion de la Société (répartition des pouvoirs entre le/les gérants, tenue des assemblées, etc). Dans le silence des statuts, chaque associé dispose d'une voix indépendamment de sa quote-part de capital détenue, et les décisions sont prises, soit à la majorité absolue pour les assemblées ordinaires (approbation des comptes, nomination d'un gérant par exemple), soit à l'unanimité pour les assemblées extraordinaires qui modifient les statuts.

[Dénomination] S.e.n.c., Société en nom collectif

STATUTS

Entre les soussignés:

1. M. *[Nom, prénom, qualité, adresse personnelle]*
2. La Société *[préciser]*

Il est formé en date du *[préciser]* entre les soussignés et tous ceux qui pourront devenir associés par la suite, une Société en nom collectif dont les statuts ont été arrêtés comme suit

- Art. 1^{er} Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société en nom collectif (la Société) qui sera régie par les dispositions légales afférentes, et en particulier le code civil et la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les Sociétés commerciales (la Loi), ainsi que par les présents statuts (les statuts).
- Art. 2. La dénomination sociale de la Société est *[dénomination]* S.e.n.c.
- Art. 3. La Société a pour objet *[préciser]* et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation.
- Art. 4. Le siège social de la Société est établi à *[préciser]*. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.
- Art. 5. La Société est constituée pour une durée indéterminée. Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la Société.
- Art. 6. Le capital social est fixé à *[préciser en chiffres et en lettres]* Euros *(NB. Il n'y a pas de minimum prévu)*, représenté par *[préciser]* parts sociales de *[préciser]* Euros chacune.

Les parts sociales ont été souscrites comme suit:

Nom de l'associé	Nombre de parts sociales (en lettres)	Nombre de parts sociales (en chiffre)
<i>[préciser]</i>	<i>[préciser]</i>	<i>[préciser]</i>
<i>[préciser]</i>	<i>[préciser]</i>	<i>[préciser]</i>
<i>[préciser]</i>	<i>[préciser]</i>	<i>[préciser]</i>
Total des parts sociales	<i>[préciser]</i>	<i>[préciser]</i>

Le capital social a été entièrement libéré et se trouve à la disposition de la Société.

**DOCUMENT DE TRAVAIL SANS VALEUR CONTRACTUELLE**

- Art. 7.** Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à des non-associés qu'avec l'agrément de tous les associés représentant l'intégralité du capital social. Elles ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément de tous les associés survivants. En cas de cession de parts d'un associé, les associés restants ont un droit de préemption au prorata des parts en leur possession.
- Art. 8.** La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, dont les pouvoirs sont fixés par l'assemblée des associés qui procède à leur nomination. À moins que l'assemblée des associés n'en dispose autrement, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.
- Art. 9.** Chaque part sociale donne droit à une voix dans les décisions collectives à prendre en assemblée générale. Dans tous les cas où la loi ou les présents Statuts ne prévoient une majorité plus grande, toutes les décisions, y compris celles concernant la nomination, la révocation ou le remplacement d'un gérant, sont prises à la majorité simple.
- Art. 10.** L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.
Par dérogation, le premier exercice social commence à la date de la constitution et finit le 31 décembre *[préciser]*.
- Art. 11.** Chaque année, au trente et un décembre, il sera dressé par la gérance un inventaire ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes. Le bénéfice net, déduction faite de tous les frais généraux et des amortissements, est à la disposition de l'assemblée générale des associés qui décidera de l'affectation du bénéfice net de la Société.
- Art. 12.** Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties déclarent se référer au Code civil et à la Loi du 10 août 1915 sur les Sociétés commerciales telle que modifiée.

Fait en *[nombre]* exemplaires originaux, chaque associé déclarant avoir reçu un original,

le *[date de signature]*.

[Signature des associés]



Modèle 6.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE (ACTE SOUS SIGNATURES PRIVÉES)

Exemple de statuts d'une SEC-S de droit luxembourgeois. Les statuts d'une SEC-S de droit luxembourgeois doivent être rédigés, à peine de nullité, sous signatures privées ou par un acte notarié. Ces statuts sont à minima concernant la gestion de la Société (répartition des pouvoirs entre le/les gérants, tenue des assemblées, etc.). Dans le silence des statuts, l'article 310-5 de la LSC précise que le droit de vote de chaque associé est en proportion de ses parts d'intérêt, et que les décisions de modification de l'objet social, de nationalité, de transformation, ou de liquidation de la Société nécessitent l'unanimité des associés commandités et le vote des commanditaires représentant les ¾ des parts d'intérêts.

[Dénomination] S.e.c.s., Société en commandite simple

STATUTS

Les soussignés:

1. M. *[Nom, prénom, qualité, adresse personnelle]*
2. La Société *[préciser]*
3. *[Autre]*

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société en commandite simple devant exister entre eux.

- Art. 1^{er}** Il est formé entre les propriétaires de parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société en commandite simple (la Société) qui sera régie par les dispositions légales afférentes, et en particulier le code civil et la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les Sociétés commerciales (la Loi de 1915), ainsi que par les présents statuts (les statuts).
- Art. 2.** La dénomination sociale de la Société est *[Dénomination]* S.e.c.s.
- Art. 3.** La Société a pour objet *[préciser]* et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en faciliter la réalisation.
- Art. 4.** Le siège social de la Société est établi à *[préciser]*. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision des associés.
- Art. 5.** La Société est constituée pour une durée indéterminée. Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ne mettent pas fin à la Société.
- Art. 6.** Le capital social est fixé à *[préciser en chiffres et en lettres]* Euros (*NB. Il n'y a pas de minimum prévu*), représenté par *[préciser]* parts de commandité et *[préciser]* parts de commanditaires de *[préciser en chiffres et en lettres]* Euros chacune.

Ces parts sociales ont été souscrites comme suit:

1. M. *[Nom, prénom]* préqualifié, associé commandité, *[nombre]* parts, *[valeur en euros]*
2. La Société *[XX]*, préqualifiée, associé commanditaire, *[nombre]* parts, *[valeur en euros]*
3. *[Autre]* préqualifiée, associé commanditaire, *[nombre]* parts, *[valeur en euros]*



Le capital social a été entièrement libéré et se trouve à la disposition de la Société.

- Art. 7.** Les parts ne peuvent être cédées à des non-associés qu'avec l'agrément de tous les associés représentant l'intégralité du capital social.
- Art. 8.** La Société est gérée par un ou plusieurs gérant(s) nommé(s) par l'assemblée des associés parmi les associés commandités dont les pouvoirs sont fixés par l'assemblée des associés qui procède à leur nomination. A moins que l'assemblée des associés n'en dispose autrement, le ou les gérants ont vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de son objet social.

La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

[Option 1 : Elle entraîne la dissolution de la Société à moins que les autres associés n'en décident autrement.]

[Option 2 : Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.]

- Art. 9.** Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de nommer ou de révoquer le ou les gérant(s) et que celles où la Loi de 1915 ne prévoit une majorité plus grande sont prises à la majorité en nombre des associés commandités et à la majorité en capital des associés commanditaires.
- Art. 10.** L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social commence à la date de la constitution et finit le 31 décembre *[préciser]*.
- Art. 11.** Chaque année, au trente et un décembre, il sera dressé par la gérance un inventaire ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes. Le bénéfice net, déduction faite de tous les frais généraux et des amortissements, est à la disposition de l'assemblée générale des associés qui décidera de l'affectation du bénéfice net de la Société.
- Art. 12.** Pour tous les points non prévus aux présents statuts, les parties déclarent se référer au Code civil et à la Loi du 10 août 1915 sur les Sociétés commerciales, telle que modifiée.

Fait en *[nombre]* exemplaires originaux, chaque associé déclarant avoir reçu un original, le *[date de signature]*.

[Signature des associés]



Modèle 7.

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Exemple de statuts d'une ASBL de droit luxembourgeois. Les statuts d'une ASBL doivent être immatriculés au RCS, et publiés au RESA pour bénéficier de la personnalité juridique. À noter que la liste des membres doit être déposée au RCS dans le mois de la publication des statuts, et qu'il faut aussi communiquer au RCS toutes les modifications concernant les statuts, le siège social, ou les administrateurs.

[Nom de l'association] Association sans but lucratif

Siège social: Luxembourg, *[préciser l'adresse complète]*

STATUTS

Entre les soussignés:

1. M. *[nom, prénom, profession, domicile, nationalité]*
2. La personne morale *[préciser]* représentée par *[nom, prénom, profession, domicile, nationalité]*
3. *[Autre]*

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

I - Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1^{er} L'association porte la dénomination de *[Dénomination]*

Art. 2. L'association a pour objet *[préciser]*

Art. 3. L'association a son siège social à Luxembourg, *[préciser uniquement le nom de la commune]*. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune, par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4. La durée de l'association est indéterminée.

II - Exercice social

Art. 5. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

III - Membres

Art. 6. Le nombre minimum de membres associés, communément appelés les membres, est de trois. La liste des membres est complétée chaque année par l'indication, dans l'ordre alphabétique, des modifications qui se sont produites parmi les membres et ce dans un délai d'un mois à compter du 31 décembre de chaque année.

Art. 7. Peut devenir membre de l'association toute personne, physique ou morale, ayant été admise par délibération du conseil d'administration, à la suite d'une demande écrite ou verbale. Le conseil d'administration décide des admissions à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Il n'est pas tenu de motiver le refus d'admission.

Art. 8. La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite adressée par simple lettre au conseil d'administration,
- le décès de la personne physique ou de la dissolution de la personne morale,
- la démission de plein droit en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les 3 mois à partir de l'échéance des cotisations,
- la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motif grave ou atteinte grave aux intérêts de l'association.



À partir de la décision d'exclusion formulée par le conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

IV - L'Assemblée générale

- Art. 9.** L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association. Elle doit obligatoirement délibérer sur les points suivants :
- la modification des statuts et, le cas échéant, du règlement interne ;
 - la nomination et révocation des administrateurs et, le cas échéant, des réviseurs de caisse ;
 - l'approbation des budgets et comptes ;
 - la dissolution de l'association ;
 - l'exclusion d'un membre.

L'assemblée générale, qui se compose de tous les membres, se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du conseil d'administration, adressée [préciser] jours à l'avance par courrier postal ou électronique, ensemble avec l'ordre du jour qui est proposé.

L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Les résolutions pourront toutefois être prises en dehors de l'ordre du jour à condition que l'assemblée générale y consente à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

- Art.10.** Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à majorité absolue des voix sous réserve des dispositions statutaires spécifiques. Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.
- Art.11.** Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen approprié.

V - Le Conseil d'Administration

- Art. 12.** L'association est gérée par un conseil d'administration composé de [préciser] membres au moins, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis.
- La durée de leur mandat est de [préciser] ans (*Option : renouvelable/non-renouvelable*). Les administrateurs désignent notamment entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier.
- Art. 13.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, adressée par courrier postal ou électronique ou par tout autre moyen approprié, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent, ou à la demande de deux tiers des administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur avec un mandat écrit. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des voix.
- Art. 14.** Le Conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. À l'égard des tiers, l'association sera valablement engagée par les signatures de [préciser] administrateurs en fonction.

VI - Contributions et Cotisations

- Art. 15.** Les membres fondateurs, de même que tout nouveau membre de l'association, seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- Art. 16.** Le montant de la cotisation annuelle ne peut pas être supérieur à (*mentionner le montant maximum*).



VII - Mode d'établissement des comptes

Art. 17. Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

VIII - Modification des statuts

Art. 18. Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

IX - Dissolution et liquidation

Art. 19. La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Art. 20. En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association à désigner par l'assemblée générale.

X - Dispositions finales

Art. 21. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée, ainsi, le cas échéant, qu'au règlement interne en vigueur.

Fait à *(lieu)*, le *(date)* par les membres fondateurs *(signatures)*



Modèle 8.

GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE (SOUS SIGNATURES PRIVÉES)

Exemple de statuts d'un GIE de droit luxembourgeois sous signatures privées, suivi de la 1ère assemblée générale extraordinaire de nomination des gérants et de fixation du siège social. Les statuts d'un GIE doivent être rédigés, à peine de nullité, sous signatures privées, ou par un acte notarié. Le GIE doit être immatriculé au RCSL et publié au RESA.

[Dénomination] G.I.E.

[Siège social]

STATUTS

Entre les soussignés:

1. M. *[nom, prénom, profession, domicile, nationalité]*
2. La Société *[préciser]* représentée par *[nom, prénom, profession, domicile, nationalité]*
3. *[Autre]*

Lesquels comparants, représentés comme indiqué ci-avant, ont arrêté ainsi qu'il suit le contrat de Groupement d'intérêt économique qu'ils constituent présentement entre eux.

I – Dénomination, objet, siège, durée, membres

Art. 1^{er} Sous la dénomination *[Dénomination]* G.I.E. il a été constitué un Groupement d'intérêt économique selon la loi du 25 mars 1991 (Le Groupement).

Le Groupement est régi par les présents statuts et par la législation applicable au Grand-Duché du Luxembourg, notamment la loi du 25 mars 1991 sur les Groupements d'intérêt économique telle qu'elle sera éventuellement modifiée par la suite.

Art. 2. Groupement a pour objet *[Objet social]*

Le Groupement pourra à cet effet accomplir toutes les opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou partie à son objet social.

Art. 3. Le siège du Groupement est à Luxembourg.
La durée du Groupement est *[Option: limitée à + Mentionner une date / illimitée.]*

Art. 4. Les membres du Groupement sont :

- *[Nom, prénom, profession, adresse, date de naissance]*
- *[Nom, prénom, profession, adresse, date de naissance]*
- *[Autre]*

4.1. Le Groupement, au cours de son existence, peut accepter de nouveaux membres. La décision d'admission et de ses modalités est prise par le collège de gérance et soumis pour ratification à la plus proche assemblée générale extraordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article *[préciser]* des statuts et sur proposition des gérants.

4.2. Tout membre peut se retirer volontairement du Groupement, sous réserve de faire connaître sa décision au Groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard avant le *[30 juin]* de l'exercice en cours et sous réserve d'avoir satisfait à toutes ses obligations envers le Groupement.

**DOCUMENT DE TRAVAIL SANS VALEUR CONTRACTUELLE**

- 4.3. L'exclusion d'un membre peut intervenir sur décision du collège de gérance et soumise pour ratification à la plus proche assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des ¾ moins l'intéressé. Le membre dont l'exclusion est demandée, devra être avisé un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date de la réunion; il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles. Il est strictement interdit à tout membre démissionnaire ou exclu de continuer à faire usage, sous quelque forme que ce soit de son appartenance au Groupement sur le territoire national et ce dès le jour où sa démission ou son exclusion sera devenue effective. Tout manquement à cette interdiction entraînera des poursuites judiciaires.
- 4.4. Tout membre cessera de faire partie du Groupement à partir de la prise d'effet de sa démission ou de son retrait. Il ne pourra plus avoir recours à ses services, ni participer à ses résultats. Il ne pourra plus faire référence au Groupement (*dénomination et sigle*). Le membre démissionnaire ou exclu reste solidairement responsable envers les tiers, des engagements conclus par le Groupement, jusqu'à entière exécution des obligations qu'il a lui-même contractées envers le Groupement, antérieurement à la date d'effet de sa démission ou de son exclusion.
- 4.5. Sous déduction de ses obligations envers le Groupement, le membre démissionnaire ou exclu a droit au plus à *[Option: sa part de l'apport de démarrage défini à l'article XX ses contributions]*. Le remboursement se fera seulement à partir de la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel l'exclusion ou la démission a pris effet.

II – Financement

Art. 5. Le financement du Groupement est assuré comme suit :

- Par un apport global de démarrage de *[XX]* euros à libérer à concurrence de :
- *[Préciser]* euros par *[Membre]*
- Par des contributions en nature, en industrie ou en numéraire des membres proportionnelles au nombre des voix dont ils disposent dans l'assemblée générale. Ces contributions sont fixées sur base de factures adressées par le Groupement sous réserve d'acceptation du Groupement de la forme des contributions.
- Par les recettes générées par les activités du Groupement.
- Par toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Les membres contribuent en tant que besoin au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes proportionnellement au nombre de voix dont ils disposent lors de l'assemblée générale.

III – Gestion

Art. 6. Le Groupement est composé par un conseil de gérance composé de *[3]* membres au moins, qui sont nommés par l'assemblée générale et révocables ad nutum par elle.

Les gérants sont nommés pour un terme de *[préciser]* an(s) au plus; ils sont rééligibles. Le gérant nommé en remplacement du mandat d'un autre achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil de gérance fonctionne comme un organe collégial.

Art. 7. Le conseil de gérance élit un Président parmi ses membres. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont exercées par le membre du conseil de gérance le plus âgé.

Art. 8. Le conseil de gérance se réunit, sur la convocation de son Président ou de celui qui le remplace, aussi souvent que les intérêts du Groupement l'exigent. Il doit être convoqué au moins une fois par an et chaque fois qu'un membre du conseil de gérance le demande. Si tous les membres sont d'accord avec cette procédure, une décision du conseil de gérance peut également être prise par écrit sans que lesdits membres aient à se réunir.

Art. 9. Le conseil de gérance ne peut valablement délibérer que si *[Option: la moitié/les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés]*.

Les gérants peuvent donner, même par correspondance (lettre, télégramme, télex ou télécopie, courrier électronique), mandat à un autre gérant de les représenter aux délibérations du conseil de gérance et de voter en leur nom et place. Le mandat n'est valable que pour une seule séance. Sauf dans les cas où il en est disposé autrement, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil de gérance. En cas de partage des voix, la proposition mise en délibération est considérée comme rejetée. Celui qui préside la réunion n'a pas voix prépondérante. Les délibérations du conseil de gérance sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et par un gérant. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou par deux gérants.

**DOCUMENT DE TRAVAIL SANS VALEUR CONTRACTUELLE**

- Art. 10.** Le conseil de gérance a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion du Groupement et pour la réalisation de son objet. Tous les objets qui ne sont pas spécialement réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale rentrent dans les attributions du conseil de gérance. Pour la représentation du Groupement, la signature de chaque gérant pourra engager le Groupement individuellement jusqu'à concurrence de la somme de [préciser en chiffres et en lettres]. Au-delà la signature conjointe d'au moins deux gérants est requise.
- Art. 11.** Le conseil de gérance peut déléguer certains de ses pouvoirs et missions qui lui incombent, notamment la gestion journalière, à un ou plusieurs directeurs, fondés de pouvoirs, dont il détermine les fonctions et rémunérations.

IV – Surveillance

- Art. 12.** Le Groupement est surveillé par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale qui fixe leur nombre ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder six ans. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du Groupement. Ils peuvent prendre connaissance, au siège, de la comptabilité, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du Groupement.

V - Assemblées générales

- Art. 13.** L'assemblée générale est composée de tous les membres du Groupement. Les décisions sont prises à [l'unanimité/la majorité absolue] des membres du Groupement.
- Art. 14.** Le conseil de gérance est en droit de convoquer l'assemblée générale aussi souvent qu'il juge que les intérêts du Groupement l'exigent. L'assemblée générale peut aussi être convoquée par un ou plusieurs membres. Les membres doivent se réunir en assemblée générale au moins une fois par an, dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice. Les réunions sont tenues au jour, heure et lieu désignés dans les convocations.
- Art. 15.** Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour. Elles sont expédiées quinze jours au moins avant l'assemblée, par lettres recommandées. L'ordre du jour de chaque assemblée est arrêté par le conseil de gérance ou par le ou les membres qui la convoque.
- Art. 16.** À chaque réunion de l'assemblée générale, il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms ou dénominations des membres présents ou représentés. Cette feuille est signée par les membres présents et les représentants des membres représentés et certifiée par le Président. L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont soit présents, soit représentés.
- Art. 17.** L'assemblée est présidée par le Président du conseil de gérance ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du conseil de gérance désigné à ces fins par les membres. Le Président nomme un secrétaire.
- Art. 18.** Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de chaque assemblée ainsi que par les membres présents et les représentants des membres représentés. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou par le vice-Président ou par deux membres du conseil de gérance.
- Art. 19.** L'assemblée générale annuelle entend le rapport de gestion du conseil de gérance ainsi que le rapport du ou des commissaires; elle approuve, redresse ou rejette les comptes annuels; après l'adoption des comptes annuels, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge des membres du conseil de gérance et des commissaires; elle nomme les membres du conseil de gérance et le ou les commissaires et, d'une manière générale, se prononce souverainement sur tous les intérêts du Groupement et décide sur toutes les questions qui lui sont soumises.
- Art. 20.** En cas de besoin, le conseil de gérance peut décider de faire prendre une décision par consultation écrite des membres. Dans ce cas, le texte des décisions à prendre est adressé par lettre recommandée à chaque membre qui émettra son vote par écrit.

VI - Exercice, comptes annuels

- Art. 21.** L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Au 31 décembre de chaque année, le conseil de gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi. L'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'examen du ou des commissaires.



VII - Dissolution, Liquidation

Art. 22. En cas d'incapacité, décès, dissolution, mise en faillite, exclusion ou démission d'un membre, le Groupement subsiste entre les autres membres restants aux conditions prévues par le présent contrat de Groupement ou, à défaut, arrêtées par l'assemblée générale selon les règles prévues pour les modifications du contrat.

Dispositions transitoires

Le premier exercice commence le jour de la constitution du Groupement et se terminera le 31 décembre [Année]
L'assemblée générale annuelle se réunira pour la première fois en [Année].

Assemblée générale extraordinaire

Le contrat de Groupement étant ainsi établi, les membres se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire et ont à l'unanimité des voix pris les résolutions suivantes:

I. Le nombre des membres du conseil de gérance est fixé à [XX]

Sont nommés membres du conseil de gérance pour une période prenant fin à l'issue de l'assemblée annuelle à tenir en [préciser]

1. [préciser]

2. [préciser]

II. Le siège du Groupement est fixée à [préciser]

Fait à Luxembourg, le [Date]

[Signatures]

